



Fonds structurels CE

ESPAGNE

Cadre communautaire d'appui 1994-1999

Objectif n° 3: combattre le chômage de longue durée
et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes
et des personnes menacées d'être exclues du marché de l'emploi

ESPAGNE

Cadre communautaire d'appui 1994-1999

Objectif n° 3: combattre le chômage de longue durée
et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes
et des personnes menacées d'être exclues du marché de l'emploi

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1996

ISBN 92-827-4758-1

© CECA-CE-CEEA, Bruxelles • Luxembourg, 1996

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Printed in Germany

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 — Contexte socio-économique	
1.1. Analyse socio-économique	3
1.2. Résultats de la période précédente	5
1.3. Diagnostic des tendances du marché du travail et besoins en formation professionnelle (1994-1999)	6
1.4. Appréciation du plan — Cohérence	7
Chapitre 2 — Stratégie et axes prioritaires	
Avant-propos	11
2.1. Stratégie générale: objectifs généraux	12
2.2. Axes prioritaires	15
2.3. Formes d'intervention	21
2.4. Liste des indicateurs	22
Chapitre 3 — Plan de financement et additionnalité	
3.1. Plan indicatif de financement	25
3.2. Additionnalité et concentration	36
Chapitre 4 — Mise en œuvre du CCA	
4.1. Appréciation, suivi et évaluation	41
4.2. Dispositions d'exécution financière applicables aux interventions	48
4.3. Respect des politiques communautaires	55
4.4. Assistance technique et experts	57
4.5. Information et publicité	58

Introduction

Le plan relatif à l'objectif n° 3 pour l'Espagne, à l'exclusion des régions de l'objectif n° 1, a été présenté le 3 novembre 1993 par le royaume d'Espagne en vertu des dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88, relatif aux dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88.

Ce plan concerne la partie du territoire espagnol dépendant des communautés autonomes d'Aragon, des Baléares, de Catalogne, de Madrid, de Navarre, du Pays basque et de la Rioja.

Le montant total de l'aide allouée pour la période 1994-1999 s'élève à 1,47440 milliard d'écus, ce qui équivaut à 80 % du total des ressources allouées à l'Espagne pour l'ensemble des objectifs n°s 3 et 4, en dehors des régions de l'objectif n° 1.

Le plan comporte six chapitres, à savoir: analyse socio-économique, résultats de la période précédente, estimation des besoins en formation et résultats pour la période 1994-1999, priorités stratégiques, organes de gestion, de suivi et de contrôle, et plan financier.

Le plan a été soumis pour avis au Comité économique et social.

Une évaluation ex ante a été effectuée par des experts indépendants à la demande de la Commission, et le plan a fait l'objet d'un examen au sein des services de la Commission et dans le cadre du partenariat avec les autorités espagnoles, qui ont fourni les éclaircissements et les informations supplémentaires demandées pour mieux définir les orientations stratégiques.

Chapitre 1

Contexte socio-économique

1.1. Analyse socio-économique

1.1.1. Marché du travail: emploi et chômage

a) Niveau national

En dépit du taux de croissance remarquable de l'économie espagnole durant la période 1985-1992, des déséquilibres importants subsistent sur le marché du travail, dont l'analyse montre ce qui suit:

- la croissance soutenue du niveau de l'emploi jusqu'en 1991 (16 %) dans tous les secteurs, à l'exception de l'agriculture, n'a pas suffi pour absorber le flux des jeunes et des femmes entrant sur le marché du travail;
- la population active a enregistré une forte augmentation (12 %), beaucoup plus accentuée pour les femmes (34 %) que pour les hommes (2,5 %);
- les taux d'activité restent nettement inférieurs à la moyenne communautaire; les taux d'activité féminine sont passés de 27,8 % en 1985 à 35 % à l'heure actuelle, tandis que les taux d'activité masculine sont tombés de 68,7 à 65 % du fait, principalement, de la scolarisation croissante des jeunes (16-19 ans) et de l'augmentation des retraites anticipées des travailleurs de plus de 55 ans;
- à cette croissance de la population active, il faut ajouter, à partir de 1992, une grave récession économique qui a entraîné la suppression d'un nombre considérable d'emplois. Le taux d'emploi de la population en âge de travailler est passé de 41,3 à 40 % à l'heure actuelle;
- le taux de chômage est passé de 16,3 % en 1991 à 18,4 % en 1992, et la tendance s'est maintenue en 1993. Le taux de chômage des hommes est passé de 12,3 à 14,3 % (+ 16 %), et celui des femmes de 23,8 à 25,5 % (+ 10,4 %). En 1993, le taux de chômage a atteint 23,90 %;
- le chômage de longue durée, de plus de un an en 1992, a touché 46,9 % des chômeurs; pour les hommes, le pourcentage s'élevait à 38,4 %, et pour les femmes à 56,2 %, dont un tiers était au chômage depuis plus de deux ans;
- le déséquilibre entre l'offre et la demande de travail a également pour cause l'inadaptation et le manque de qualifications sur le marché du travail, ainsi que l'illustre le fait qu'au cours des trois premiers trimestres de 1992 environ 100 000 offres d'emploi (2,4 % du total) n'étaient pas couvertes. Ce déséquilibre se traduit également par la pénurie de techniciens professionnels dans les secteurs de la construction et des services.

b) Niveau régional

Au niveau régional, l'évolution a été la même qu'au niveau national, avec une croissance économique supérieure à la moyenne nationale en Catalogne, à Madrid, en Navarre, le Pays basque se distinguant par son éloignement par rapport à la moyenne.

En 1991, le poids de ces communautés autonomes dans le PIB national était d'environ 50 %, la Catalogne et Madrid représentant 36,6 %.

En 1992, le poids relatif de la population de ces régions dans le total national représentait approximativement 40,6 %, la population active 42 %, la population ayant un emploi 43,7 %, et la population au chômage 32,5 %.

L'analyse des principales variables du marché du travail dans ces régions révèle les caractéristiques suivantes:

- entre 1985 et 1992, la population active a enregistré une augmentation inférieure à la moyenne nationale, sauf à Madrid (12,62 %) et en Catalogne (12,26 %). Les taux de croissance les plus bas sont ceux d'Aragon (7,33 %) et de Navarre (5,19 %);
- en 1992, le taux d'activité global tous âges confondus, assez proche de la moyenne nationale (48,9 %), présentait des différences dans les différentes communautés allant de 46,3 % en Aragon à 51,5 % en Catalogne.

En ce qui concerne les femmes, les différences par rapport à la moyenne nationale (34,2 %) sont plus accentuées, le taux d'activité féminine étant de 30,7 % en Aragon et de 37 % en Catalogne et au Pays basque. Les taux d'activité des jeunes de moins de 25 ans varient de 52,5 % en Catalogne à 41,3 % au Pays basque. Pour les femmes de moins de 25 ans, les différences sont du même ordre (39 % en Aragon et 47,8 % en Catalogne);

- en 1992, les taux d'emploi se situaient entre 40,2 % au Pays basque et 44,4 % aux Baléares;
- la structure sectorielle de l'emploi dans ces régions fait apparaître, entre 1987 et 1992, une diminution de l'emploi agricole et industriel et une augmentation de l'emploi dans la construction et le secteur des services. En 1992, l'emploi dans l'agriculture se situait entre 0,6 % à Madrid et 12,5 % en Aragon, et, dans l'industrie, entre 16,5 % aux Baléares et 34,9 % en Navarre; l'emploi dans la construction se situait généralement entre 8 et 10 %, et, dans le secteur des services, entre 48,4 % dans la Rioja et 70,8 % à Madrid;
- l'évolution des catégories professionnelles se caractérise par une augmentation du nombre de salariés depuis 1987, surtout dans la Rioja, et par une diminution du nombre d'indépendants dans l'ensemble de ces régions;
- en 1992, le taux de chômage était inférieur à la moyenne nationale (18,4 %), sauf au Pays basque (19,8 %). Toutes les classes d'âge sont touchées, les jeunes accusant des valeurs extrêmement élevées: Aragon 21,7 %, Baléares 20,6 %, Catalogne 22,6 %, Madrid 26,7 %, Navarre 23,6 %, Pays basque 43 %.

À la fin de 1993, le nombre de chômeurs dans ces régions dépassait largement le million de personnes; cette situation reflète une aggravation du déséquilibre traditionnel entre l'offre et la demande de travail à partir de 1991 et exige d'importantes mesures d'intervention en vue d'absorber de nouveaux actifs et de réduire le taux élevé de chômage.

1.1.2. Potentiel éducatif

À la suite des efforts importants consentis dans le domaine de l'éducation, des progrès considérables ont été accomplis en Espagne au cours de ces dernières années, les taux de scolarisation ayant atteint des niveaux analogues à ceux de la moyenne communautaire.

Le pourcentage des personnes de 20 à 24 ans qui, en 1991, effectuaient des études de troisième cycle dans ces régions dépassait la moyenne nationale (33 %), sauf aux Baléares.

L'élévation du niveau d'éducation aura à l'avenir un effet favorable sur la formation continue de ces travailleurs et augmentera significativement les possibilités de mobilité sur le marché du travail.

Malgré les progrès considérables réalisés ces dernières années, il n'a pas été possible de rehausser certains niveaux inférieurs à la moyenne communautaire, ce qui se traduit par une moindre proportion de la population active ayant une formation secondaire et par d'importants déséquilibres dans le domaine de la formation technico-professionnelle et technologique.

Ces lacunes de formation non couvertes prouvent l'existence d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans un vaste éventail de secteurs professionnels, situation qui est aggravée en outre par l'évolution accélérée des techniques de production et de la technologie.

1.2. Résultats de la période précédente

Les programmes du FSE relatifs aux objectifs n^{os} 3 et 4 se sont déroulés au travers de deux CCA: le premier couvrant la période 1990-1992 et le second portant sur la seule année 1993. Ces CCA s'étendaient géographiquement aux communautés autonomes non comprises dans l'objectif n^o 1.

Leurs objectifs principaux étaient la lutte contre le chômage de longue durée et l'insertion professionnelle des jeunes par la formation professionnelle et les aides à l'embauche.

Le montant total de l'intervention du FSE dans le cadre des CCA pour la période 1990-1993 s'élevait à 851,7 millions d'écus, et le nombre de personnes bénéficiaires était de l'ordre de 900 000.

En 1993, la programmation a été rationalisée par la réduction du nombre de programmes, qui est passé de 38 programmes opérationnels dans le premier CCA à 9 dans le second.

L'exercice d'évaluation ex post des actions cofinancées par le FSE au cours de cette période est en cours de réalisation depuis 1993, et les résultats finals seront disponibles au cours de 1994.

Les résultats du rapport préliminaire présenté font apparaître les éléments suivants en ce qui concerne 1990-1991:

- dans le domaine de la formation, le niveau de réalisation est supérieur à celui obtenu pour les aides à l'embauche;
- deux tiers des bénéficiaires étaient des jeunes de moins de 25 ans;
- en règle générale, environ 42 % de ceux qui ont suivi des cours pendant l'année de référence ont trouvé un emploi au cours de l'année suivante; en ce qui concerne les femmes, les personnes de plus de 25 ans et les personnes n'ayant pas de diplômes d'études secondaires, les taux sont inférieurs à la moyenne;
- globalement, le taux de placement a été supérieur à la moyenne dans les disciplines de formation, telles que l'automobile, la fabrication d'équipements électriques, la construction métallique, les communications ainsi que dans les disciplines relatives au commerce, l'administration, la gestion et les services aux entreprises;
- sur le plan régional, il faut noter des taux de placement supérieurs à la moyenne dans la Rioja, en Catalogne et en Aragon.

Étant donné la brièveté de la période étudiée, les résultats du rapport préliminaire limitent les conclusions quant à la programmation future. Par conséquent, à la lumière des résultats finals de l'évaluation ex post, la mise en œuvre des actions sera, le cas échéant, réorientée dans le cadre du partenariat.

1.3. Diagnostic des tendances du marché du travail et besoins en formation professionnelle (1994-1999)

En vue de mieux déterminer les objectifs stratégiques, il faut articuler les analyses antérieures en essayant de diagnostiquer les perspectives prévisibles du marché du travail au regard des déséquilibres entre l'offre et la demande de travail et la formation professionnelle.

Le diagnostic relatif aux tendances et aux besoins du marché du travail pour la période 1994-1995 envisage deux hypothèses, en partant d'une phase de reprise économique soutenue à partir de 1994-1995, pour aboutir aux prévisions décrites ci-après.

a) Niveau national

- Augmentation de la population active entre 700 000 et 900 000 personnes, ce qui correspond à un taux moyen respectif de 0,6 et 1 %.
- Variation du taux moyen du niveau d'emploi entre 1,7 et 2,4 %, ce qui équivaut à une augmentation en valeur absolue de 1,2 million et 1,7 million de salariés, en particulier dans le secteur des services, avec des augmentations également dans l'industrie et la construction et des taux négatifs dans l'agriculture. Parallèlement, le taux de l'emploi à temps partiel devrait augmenter de façon significative.
- Un taux de chômage en fin de période se situant entre 14 et 16 % approximativement, ce qui représente une diminution respective de 4 et 3,4 %.

Le chômage des jeunes enregistrera une diminution significative grâce aux réformes du système éducatif et aux incitants à la formation, à l'apprentissage et à la recherche d'un emploi. En revanche, si le taux de chômage féminin diminue, il y aura une augmentation des femmes dans le nombre total des personnes sans emploi, avec pour conséquence une augmentation prévisible des taux d'activité féminine.

On peut prévoir une réduction de la durée du chômage, mais il est probable que le taux d'emploi de certains groupes défavorisés sur le marché du travail sera relativement bas, ce qui nécessitera des mesures importantes d'intervention pour faciliter leur insertion sur le marché du travail.

b) Niveau régional

Les principales variables du marché du travail ayant fait l'objet d'une estimation dans les régions concernées par ce CCA sont les suivantes:

- croissance générale de la population active: augmentation moyenne du taux d'activité allant de 5,27 à 7,27 %, ce qui situerait le taux d'activité à 52,7 % dans la première hypothèse et à 53,7 % dans la seconde; la variation de la population active serait supérieure à la moyenne aux Baléares et en Catalogne, et inférieure en Aragon, au Pays basque, dans la Rioja et en Navarre;

- augmentation de la population ayant un emploi par rapport à 1992, avec des taux supérieurs à l'augmentation moyenne (7,5 % dans la première hypothèse et 11,7 % dans la seconde), aux Baléares, en Catalogne, en Navarre et dans la Rioja;
- une diminution moyenne du taux de chômage entre 4 et 5,7 %, représentant une réduction importante du taux de chômage en Aragon et dans la Rioja et une stabilisation de celui-ci à Madrid.

Évaluer les besoins en formation en termes quantitatifs pour la période 1994-1999 dans ces régions équivaut à estimer le nombre d'emplois créés par le système productif et les changements que vont subir les postes de travail ainsi qu'à dénombrer les groupes cibles pris en considération par le CCA:

- les besoins en formation professionnelle exprimés en nombre d'emplois vacants ont été estimés à quelque 1 529 000 postes de travail, dont 546 000 seront créés grâce à l'expansion économique prévisible, et 983 000 découleront du reclassement de la population salariée;
- les groupes cibles, définis conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement du FSE, ont été estimés en tenant compte du stock annuel moyen d'environ 1 385 000 bénéficiaires pour la période de référence, parmi lesquels 560 000 jeunes au chômage, 630 000 chômeurs menacés de chômage de longue durée, 60 000 femmes sous-représentées dans certaines professions et en situation de réincorporation sur le marché du travail ainsi que 155 000 handicapés et personnes menacées d'être exclues du marché du travail. Le nombre de bénéficiaires des politiques actives de l'emploi pour l'ensemble de la période est estimé à 1 285 000 personnes, correspondant à une moyenne annuelle d'environ 214 000.

Pour ces groupes, trois grands types d'actions sont envisagés: formation professionnelle, aides à l'embauche et actions d'accompagnement (information, orientation et évaluation, etc.), qui seront mises en œuvre avec un niveau de priorité élevé en faveur des personnes ayant des besoins spécifiques importants en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

1.4. Appréciation du plan — Cohérence

Le plan est conforme à la réglementation en vigueur et il contient une masse importante d'informations, en particulier en ce qui concerne tant les analyses socio-économiques, le diagnostic et les résultats prévus que les objectifs stratégiques et le plan financier.

Pour ce qui est de la cohérence, il existe une large concordance, d'une part, entre l'analyse de la situation socio-économique et le diagnostic formulé et, d'autre part, entre la stratégie et sa mise en œuvre opérationnelle au travers de quatre axes prioritaires, y compris les mesures d'accompagnement et l'assistance technique pour leur réalisation.

En effet, les objectifs spécifiques de la stratégie correspondent aux lignes de la politique économique et sociale contenues dans le plan de convergence espagnol, grâce aux nouveaux instruments du système éducatif et professionnel et des politiques actives du marché du travail. Ces objectifs s'inscrivent dans une large mesure dans les recommandations du livre blanc visant à encourager une croissance créatrice d'emplois.

Les actions reprises dans les axes prioritaires de mise en œuvre de la stratégie comportent un niveau de complémentarité important et répondent aux besoins des groupes de bénéficiaires.

En ce qui concerne les résultats escomptés, les estimations paraissent correctes et adéquates, et on peut prévoir que l'intervention du FSE aura un impact important sur les objectifs envisagés en matière d'emploi liés à la mise en œuvre de la réforme du système de formation professionnelle et du marché du travail.

Néanmoins, bien que des progrès évidents aient été réalisés dans la rationalisation du système de formation et d'embauche, qui devrait donner une plus grande transparence à la gestion et une plus grande visibilité au FSE, la focalisation des interventions à l'intérieur de chaque axe n'est pas suffisamment spécifique pour démontrer que les ressources sont concentrées sur les besoins les plus urgents et sur les actions les plus efficaces en termes d'emploi, compte tenu des grands groupes professionnels ayant des besoins importants sur le marché du travail. Ces actions sont, par conséquent, directement liées aux besoins importants de placement dans le contexte du développement stratégique régional et local.

1.4.1. Concentration des interventions

L'adaptation de l'offre de formation en termes quantitatifs et qualitatifs aux besoins en qualification de l'environnement socio-économique constitue un indicateur indubitable de la qualité de la formation professionnelle comme fonction stratégique de développement et catalyseur de l'emploi.

Dans ce contexte, et dans le cadre des recommandations du livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, l'intervention du FSE doit se concentrer sur les besoins les plus urgents et les actions les plus efficaces en termes d'emploi, en donnant la priorité aux liens entre ces besoins et les possibilités de développement régional et local, afin de faciliter l'incorporation de nouveaux actifs dans le système de production:

- les analyses socio-économiques mettent en évidence l'existence de lacunes en matière de formation qui montrent qu'il existe une sous-qualification de la main-d'œuvre touchant particulièrement les jeunes qui abandonnent le système éducatif sans formation de base ainsi que d'autres groupes de la population active dépourvus de véritables qualifications. Par conséquent, il faut concentrer les efforts du FSE sur l'amélioration de la qualité et l'accès à la formation professionnelle pour développer leurs aptitudes et leurs compétences professionnelles en vue de garantir la qualification professionnelle de tous les jeunes;
- en outre, face à une réalité caractérisée par des changements accélérés du contenu des postes de travail, qui découlent des innovations technologiques et organisationnelles du système de production, la formation professionnelle spécifique et technologique doit constituer un objectif prioritaire d'intervention.

À cet égard, pour mieux équilibrer la demande et l'offre de travail, il faut améliorer la compétitivité et multiplier au maximum les possibilités d'emploi, en renforçant la qualité du système et les structures de formation professionnelle et d'embauche et en adaptant les qualifications aux besoins technologiques du système de production:

- à cet effet, le FSE doit privilégier le développement des mécanismes de suivi du marché du travail et de gestion de la formation en formant des gestionnaires de formation, des agents de développement local et des formateurs ainsi qu'en renforçant l'assistance technique pour actualiser les contenus de formation et intensifier le processus de recherche d'un emploi,
- outre l'intervention du FSE, il faut envisager des actions destinées à la formation technologique et à l'adaptation des qualifications dans les secteurs les plus prometteurs suivant le contexte socio-économique, par exemple, en ce qui concerne les nouvelles techniques dans le cadre de l'automobile, de l'utilisation et de la maintenance de nouvelles machines, la fabrication d'équipements électriques, la construction métallique,

les nouveaux matériaux, les transports et les communications, la conception et le contrôle de qualité, ainsi que dans les disciplines relatives à l'administration et à la gestion des entreprises, des PME, au développement de l'esprit d'entreprise, aux nouvelles techniques dans les secteurs du tourisme, du commerce extérieur et de l'environnement, l'acquisition de nouveaux profils professionnels dans le cadre des nouveaux services aux entreprises, de la santé publique et des nouveaux besoins sociaux, et dans le cadre du développement du transfert et de l'application des techniques de recherche, des biotechnologies et des technologies de l'information;

- en ce qui concerne l'emploi, le faible taux d'emploi et les taux de chômage inquiétants mettent en évidence la nécessité de concentrer les efforts sur des actions destinées à faciliter et à améliorer l'accès au marché du travail pour incorporer de nouveaux actifs, en stimulant la création d'emplois stables et à temps partiel, en diversifiant les formules d'insertion, l'aide à la mobilité et à la recherche d'un emploi ainsi qu'en encourageant la création d'activités de production, des emplois de solidarité et des initiatives locales créatrices d'emplois, en particulier dans les domaines de l'environnement et de l'économie sociale.

Par ailleurs, la gravité du chômage de longue durée nécessite l'adoption de mesures actives d'intégration au travail, au travers d'un ensemble intégré d'actions adaptées aux besoins des chômeurs de longue durée et des personnes menacées d'être exclues du marché du travail, en renforçant les services d'orientation, d'aide et de recherche active d'un emploi, en incitant les initiatives d'emploi et en stimulant la transformation de prestations passives en instruments d'incitation à l'emploi;

- enfin, pour optimiser les résultats en termes de réduction du chômage, les interventions doivent privilégier les groupes suivants présentant des besoins majeurs:
 - les jeunes chômeurs sans expérience du travail,
 - les personnes en situation de chômage d'une durée de plus de douze mois,
 - les femmes, compte tenu de leur taux élevé de chômage, et en particulier celles en situation de réinsertion professionnelle après une certaine période d'inactivité et dans les secteurs où elles sont sous-représentées,
 - les handicapés et certaines personnes exposées à l'exclusion du marché du travail.

1.4.2. Répartition des ressources communautaires

Le montant total de l'aide allouée pour la période 1994-1999 s'élève à 1,47440 milliard d'écus, ce qui équivaut à 80 % du total des ressources allouées à l'Espagne (1,843 milliard d'écus) pour les objectifs n^{os} 3 et 4, en dehors des régions de l'objectif n^o 1. La répartition annuelle des ressources pour cette période, par rapport à la période précédente, est la suivante.

(en millions d'écus)

1990-1993		1994-1999	
1990	203,02	1994	219,6
1991	179,99	1995	222,3
1992	179,99	1996	232,3
1993	288,70	1997	250,1
		1998	264,4
		1999	285,7
Total	851,70		1 474,40

Durant la phase d'exécution, les efforts nécessaires seront consentis pour rendre la répartition annuelle des ressources financières pour la période 1994-1999 compatible avec la progressivité des crédits d'engagement définie à Édimbourg.

La répartition proposée entre le plan de financement plurirégional (72,35 % du total de l'aide) et le plan de financement régional (27,65 %) peut être maintenue, compte tenu de l'équilibre observé au cours de la période précédente et de l'augmentation de trois points en faveur des régions par rapport à la période antérieure. Par ailleurs, à la suite de la rationalisation du système et de la répartition des compétences, la responsabilité de l'INEM en matière de gestion a été réduite d'environ 50 %.

1.4.3. Organes de suivi, d'évaluation et de contrôle

Le suivi est assuré par les différents services de l'administration générale de l'État, des communautés autonomes, des collectivités locales et d'autres institutions gestionnaires des actions cofinancées par le FSE. Le suivi de la formation professionnelle incombe au conseil général de la formation professionnelle, qui est un organe tripartite assumant également des fonctions d'évaluation.

En ce qui concerne l'évaluation, il faut renforcer les structures tant internes qu'externes des organes gestionnaires par l'élaboration de l'analyse, l'organisation de bases de données, des études ponctuelles, des enquêtes et par l'établissement d'une structure fixe de coordination des plans d'évaluation.

Le contrôle incombe au service de contrôle général de l'État («Intervención»), au service de contrôle des communautés autonomes, aux organismes d'inspection du travail et de la sécurité sociale et à l'inspection générale des services.

Il convient de noter que la direction générale de l'emploi du ministère du Travail et de la Sécurité sociale est chargée d'assumer les fonctions de suivi, d'aménagement, de conception et d'évaluation des mesures d'incitation à l'embauche et à la formation professionnelle.

La gestion, le suivi, le contrôle, l'évaluation et la garantie de bonne fin des aides cofinancées par le Fonds social européen incombent au ministère du Travail et de la Sécurité sociale, dans le chef de l'unité administrative du Fonds social européen, conformément aux dispositions du décret royal n° 1492 du 25 novembre 1987.

À cet égard, il faut veiller à éviter que les coûts fixes ou administratifs faisant l'objet du cofinancement par le FSE soient disproportionnés.

De même, le suivi et l'évaluation devront permettre de mesurer l'impact des actions relatives à l'objet principal, en améliorant les dispositifs du comité de suivi.

Chapitre 2

Stratégie et axes prioritaires

Avant-propos

Le plan remplit les conditions posées par la réglementation révisée des fonds structurels, en matière notamment de description de la situation socio-économique des régions concernées et de présentation des actions envisagées par l'administration centrale et les communautés autonomes pour la période 1994-1999.

La négociation avec les autorités espagnoles et les informations complémentaires fournies ont permis de mieux définir les orientations stratégiques et de mettre en valeur la visibilité et la concentration par rapport à la contribution du FSE aux efforts nationaux et régionaux ainsi que la transparence à l'intérieur des axes prioritaires.

Compte tenu de la situation socio-économique sur le marché du travail espagnol (taux de chômage très élevé et déficience dans le système de formation technico-professionnelle et technologique), le CCA met en exergue les points suivants:

- une concentration de l'intervention du FSE dans des actions liées à la formation professionnelle des jeunes ayant trait au renforcement de l'accès et à l'amélioration de la qualité de la formation, notamment pour mettre en œuvre les objectifs inscrits dans le programme national de formation professionnelle et dans la loi organique n° 1/90 (LOGSE) qui vise à un taux de scolarisation (éducation et formation) de presque 100 % de la classe d'âge de 16 à 18 ans (conformément aux objectifs du programme «Youthstart»). Dans ce contexte, le CCA privilégie le renforcement des structures de formation liées aux formules d'insertion (formation en alternance, stages, développement de l'esprit d'entreprise et des services d'orientation et de placement). D'autre part, l'adaptation des qualifications et la formation technologique sont des objectifs prioritaires;
- le CCA privilégie de manière très nette une approche intégrée constituant des parcours d'insertion en vue de coordonner et d'intégrer les actions visant à l'intégration et à la réintégration de chômeurs de longue durée et de ceux menacés d'exclusion du marché du travail (les activités d'accueil, d'orientation, de mise à niveau de connaissances, de formation et la mise à l'emploi). Des actions d'accompagnement et d'assistance technique visant à la mise en œuvre de mécanismes de suivi du marché de l'emploi, de formation de formateurs et de gestionnaires de formation sont également privilégiées;
- des efforts particuliers en faveur des femmes, outre les mesures spécifiques dans l'axe n° 4 favorisant l'égalité des chances entre hommes et femmes, seront mis en œuvre, notamment dans les axes n°s 1 (chômeurs de longue durée) et 2 (jeunes). Le pourcentage de participation des femmes est estimé à presque 60 % du total des bénéficiaires des actions;
- au niveau des grandes catégories des actions, le niveau de concentration du FSE est le suivant: aides à l'emploi 20,4 %; formation «ocupacional» 38 %; «Escuelas Taller» 22,3 %; formation (ministère de l'Éducation) 27 %; assistance technique (INEM exclu) 45 %;
- un comité de suivi, créé dans le cadre du partenariat, est chargé de veiller à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui, dans lequel seront représentés les interlocuteurs sociaux et les principaux organismes de gestion, tout en améliorant les dispositifs du comité.

2.1. Stratégie générale: objectifs généraux

La stratégie globale du plan s'inscrit dans les objectifs envisagés par le programme espagnol de convergence de 1992 qui met en relief l'importance de maximiser la capacité de création d'emplois en vue d'incorporer de nouveaux actifs et de résorber le taux élevé du chômage. À cet égard, la stratégie est fondée sur des politiques actives du marché du travail destinées à:

- faciliter l'accès au marché du travail en renforçant les mesures d'incitation destinées à intensifier le processus de recherche active d'un emploi;
- améliorer le fonctionnement du marché du travail en éliminant les barrières existantes à la mobilité fonctionnelle et géographique de la main-d'œuvre;
- améliorer le niveau des qualifications professionnelles des demandeurs d'emploi par la réforme du système de formation professionnelle et par la coordination de la formation dispensée dans le cadre du système éducatif avec celle assurée par l'administration du travail.

Afin d'atteindre les objectifs visés par cette stratégie, divers instruments ont été créés en vue, d'une part, d'améliorer les systèmes d'éducation et de formation professionnelle et, d'autre part, de renforcer les mesures en faveur de l'emploi.

2.1.1. Systèmes d'éducation et de formation professionnelle

- 1) L'application de la LOGSE portant réorganisation générale du système éducatif non universitaire porte l'obligation de scolarité à 16 ans et marque la volonté d'incorporer la formation professionnelle de base dans l'enseignement secondaire. À cet égard, il faudrait assurer un taux de scolarisation de près de 100 % jusqu'à 18 ans.
- 2) En vue d'améliorer la qualité et la gestion du système de formation professionnelle, le programme national de formation professionnelle approuvé le 5 mars 1993 vise, conformément aux principes de synergie et de coordination, à donner une impulsion aux politiques de formation comme fonction stratégique de développement et d'amélioration des structures productives, pour adapter les qualifications et améliorer la compétitivité dans le cadre du marché intérieur européen. Les objectifs de ce programme sont les suivants:
 - a) rénovation de l'offre de formation professionnelle par l'actualisation des contenus de formation et la planification de l'offre, la conception de systèmes modulaires et les liens avec les entreprises et le marché du travail;
 - b) identification de la demande de formation établissant des priorités d'intervention en faveur des personnes ayant de graves problèmes scolaires et de grandes difficultés d'accès au marché du travail;
 - c) rationalisation de l'offre de formation en établissant des critères généraux concernant les fonctions que doivent assumer les deux grands instruments de l'offre:
 - administration éducative (formation professionnelle dispensée dans le cadre du système éducatif):
 - programmes de garantie sociale pour la population en âge de scolarité qui manque de diplôme général et/ou professionnel,
 - formation professionnelle pour les demandeurs d'un premier emploi dépourvus de diplôme,

- formation générale de base pour la population active, nécessaire pour suivre des programmes de formation professionnelle,
- administration du travail (mise en œuvre du plan FIP):
- formation professionnelle pour les sans emploi avec expérience du travail,
 - formation professionnelle pour les demandeurs d'un premier emploi à la demande des entreprises contractantes au terme de la formation,
 - programmes d'écoles-atelier pour des jeunes demandeurs d'un premier emploi dépourvus de diplôme professionnel,
- l'exécution des objectifs du plan FIP incombe également aux communautés autonomes ayant des compétences de gestion,
- participent également à la gestion d'autres organismes de l'administration générale de l'État, les administrations locales, les universités et d'autres institutions qui cofinancent leurs actions;
- d) amélioration de la qualité du système de formation professionnelle par la formation des formateurs, la rénovation des équipements et du matériel didactique, des stages en entreprises, l'orientation, l'évaluation et la recherche et l'innovation relative aux divers éléments technologiques du système de formation;
- e) transparence des qualifications dans la perspective de la libre circulation des travailleurs, au travers d'un système national de certification des qualifications et de la constitution d'une unité de coordination entre les administrations éducatives et du travail avec la participation des partenaires sociaux et économiques.
- 3) Par ailleurs, il existe d'autres offres de formation destinées:
- a) aux travailleurs sans emploi en milieu rural;
 - b) à la qualification des travailleurs de la mer en situation d'inactivité ou de chômage;
 - c) à la lutte contre l'exclusion du marché du travail de certains groupes présentant des difficultés aiguës d'accès au marché du travail, et en particulier les handicapés.
- 4) La promotion du principe de l'égalité des chances entre hommes et femmes constitue un objectif prioritaire qui, au travers du deuxième plan pour l'égalité des chances des femmes, interviendra sur des points clés tels que l'information, l'orientation et la formation professionnelle en vue d'équilibrer l'accès des femmes aux mesures d'incitation à l'embauche.
- 5) Un autre objectif stratégique est la décentralisation ou la régionalisation de la formation professionnelle par la poursuite du processus de transfert de la gestion de la formation professionnelle aux communautés autonomes.

Les administrations des communautés autonomes complètent l'offre du système national de formation professionnelle par:

- a) la gestion de l'offre de l'État en matière de formation professionnelle dispensée dans le cadre du système éducatif et de l'administration du travail dans les cas où elles ont des compétences transférées par l'État (Catalogne, Pays basque et Navarre pour ce qui est de l'éducation et Catalogne pour ce qui est de la formation professionnelle de l'administration du travail — plan FIP);

- b) la gestion d'une offre de formation professionnelle complémentaire à celle de l'État adaptée aux objectifs stratégiques du développement régional de chacune des communautés autonomes.

2.1.2. Incitation à l'emploi

Les principaux objectifs des mesures d'encouragement à l'embauche sont les suivants:

- maximiser ou optimiser la capacité de création d'emplois de l'économie et l'incorporation de nouveaux actifs;
- réduire le taux de chômage et le temps de recherche d'un emploi;
- corriger les discriminations dans l'accès à l'emploi des groupes moins favorisés sur le marché du travail.

Il s'agit, en particulier, d'aides destinées à favoriser l'insertion des jeunes, de mesures sélectives pour l'intégration sur le marché du travail des chômeurs de longue durée, des femmes et des handicapés, et d'aides à la création d'emplois, à temps plein et à temps partiel, dans le cadre du système productif et de l'économie sociale au niveau local, ainsi que de mesures d'accompagnement à la recherche active d'un emploi.

2.1.3. Priorités à caractère horizontal

Il découle de l'analyse qui précède et des négociations entre la Commission et les autorités espagnoles que la réalisation des objectifs envisagés passe non seulement par le maintien de l'effort financier en faveur du développement du nouveau système de formation professionnelle et de l'emploi, mais aussi par l'amélioration de leur qualité. Il faut, pour ce faire, concentrer les efforts sur les actions qui répondent à des besoins spécifiques, sur les actions les plus efficaces en termes d'impact durable pour la création d'emplois et sur l'amélioration de la structure des services d'insertion professionnelle.

L'intervention du FSE favorisera donc les actions de formation les plus valables et les plus significatives pour l'emploi et qui répondent aux objectifs stratégiques du développement régional et local, étant entendu qu'elle pourra être réorientée dans le cadre de la coopération, une fois que les résultats de l'évaluation ex post pour la période 1990-1993 seront connus.

Conformément aux recommandations du livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, les efforts du FSE devront par ailleurs se concentrer sur les priorités à caractère horizontal suivantes:

- améliorer la qualité et l'accès à la formation élémentaire spécifique pour permettre à tous les jeunes d'acquérir des compétences et des qualifications reconnues;
- accroître la compétitivité en améliorant la qualité du système de formation professionnelle, en adaptant les qualifications des demandeurs d'emploi aux exigences du système de production et en renforçant la formation technologique;
- stimuler la création d'emplois en faveur des personnes exposées au chômage de longue durée et à l'exclusion du marché du travail, en développant une véritable structure coordonnée de mesures et de services et de diverses formules d'insertion et en encourageant les initiatives créatrices d'emplois;
- parallèlement à ces priorités, il y a lieu de promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le monde du travail. Une attention particulière sera accordée aux handicapés.

Les autorités espagnoles tiendront compte dans le présent CCA des besoins éventuels engendrés par la suspension de certaines aides de la CECA dans le cadre de la formation.

2.2. Axes prioritaires

Les mesures comprises dans le CCA (objectif n° 3) sont regroupées en axes stratégiques, structurés conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, point 1, du règlement (CEE) n° 2084/93, du 20 juillet 1993, et sont applicables sur le plan financier tant plurirégional que régional:

- faciliter l'insertion professionnelle des chômeurs exposés au chômage de longue durée;
- faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi;
- promouvoir l'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail;
- promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail.

On envisage la création de mesures d'assistance technique à caractère horizontal à l'intérieur de ces quatre axes.

Axe n° 1: faciliter l'insertion professionnelle des chômeurs exposés au chômage de longue durée

Le chômage de longue durée a augmenté au cours des dernières années, ce qui accroît le risque d'exclusion du marché du travail, plus particulièrement pour les personnes d'âge mûr et les femmes.

Par ailleurs, les chômeurs de longue durée sont confrontés à une série d'obstacles, tels que les carences de formation et l'inadaptation professionnelle aux nouvelles techniques d'organisation du travail et des systèmes de production, qui entravent leur insertion professionnelle.

Une action efficace, avec de véritables répercussions sur le chômage, nécessite une amélioration de la qualité et de la gestion de la formation professionnelle et l'adoption d'un ensemble intégré de services personnalisés et de mesures actives. Ceux-ci devront répondre aux besoins spécifiques de cette population et avoir aussi une incidence durable sur la création d'emplois et sur l'acquisition, l'amélioration et l'adaptation de ses qualifications pour faciliter son insertion professionnelle.

Les principales mesures prévues dans le présent axe peuvent être groupées en trois catégories:

- actions de formation professionnelle;
- mesures d'accompagnement;
- aides à l'emploi.

Les actions de formation professionnelle et d'accompagnement s'inscrivent dans le cadre de l'élaboration des objectifs du programme national de formation professionnelle et dans la stratégie du CCA.

Afin de lutter contre le chômage de longue durée et d'améliorer la qualité et la gestion de la formation professionnelle, une véritable structure de services et de mesures sélectives, conjuguée à des actions de formation et d'emploi, sera mise au point.

a) Mesures d'accompagnement et assistance technique

- La rénovation du contenu des modules de formation et de la méthode didactique.
- Les études sectorielles et les observatoires pour l'emploi.
- Le diagnostic et la classification professionnels des chômeurs avec des phases d'orientation-motivation, l'information et les conseils sur les possibilités d'emploi.
- La formation des formateurs, des gestionnaires de la formation et des agents de développement (promotion de la formation, aide à la création d'emplois) dans le cadre de l'exploitation du potentiel de l'emploi régional et local.
- Les mécanismes de suivi et l'évaluation des actions.

b) Actions de formation

L'objectif est de développer les compétences professionnelles des chômeurs et de leur permettre d'acquérir des qualifications reconnues dans les profils les plus demandés, afin d'optimiser leurs chances d'insertion dans le circuit du travail local.

La formation concerne notamment les domaines suivants:

- la formation professionnelle dispensée dans le cadre du système éducatif, à caractère modulaire et à distance, destinée aux personnes menacées de chômage de longue durée pour qu'elles puissent développer leurs connaissances et s'insérer plus facilement dans le milieu professionnel ou suivre ultérieurement des actions de formation professionnelle techniques spécifiques;
- la formation professionnelle assurée par l'administration du travail, qui offre aux chômeurs les qualifications de base et spécifiques reconnues, dans les professions à forte demande, une adaptation de leurs qualifications aux innovations technologiques et organisationnelles du système de production dans les secteurs porteurs en fonction du contexte socio-économique et des nouveaux besoins sociaux; formation et développement de techniques visant à la création de leur propre poste de travail.

c) Aides à l'emploi

Les aides à l'emploi seront concentrées sur des mesures sélectives visant à stimuler la création d'emplois et à encourager l'engagement stable des personnes qui en ont le plus besoin. Elles seront conjuguées à des mesures de classification des chômeurs, à l'orientation et aux conseils, à l'information sur les possibilités d'emploi, à l'intensification des incitants à la recherche active d'un travail et au développement de nouvelles possibilités d'emploi dans le cadre de nouveaux investissements, de l'environnement et des emplois de solidarité.

Les aides à l'embauche visent à faciliter l'accès à l'emploi stable à temps plein et à temps partiel des personnes qui parviennent difficilement à s'insérer dans les milieux professionnels:

- les chômeurs entre 25 et 29 ans sans expérience professionnelle ou avec une expérience temporaire pratique de formation en entreprise;

- les chômeurs de longue durée, de plus de 45 ans.

Les aides à la création d'emplois consistent en différents types d'incitants, économiques et techniques, dont l'objectif est la création d'emplois stables. Concrètement, il s'agit:

- de la promotion des initiatives locales de l'emploi, avec la création de petites entreprises et la participation d'organismes locaux ou régionaux, grâce à des subventions, à une assistance technique et à l'engagement d'agents de développement;
- du soutien à la capacité d'entreprise et à l'auto-emploi des chômeurs au moyen d'aides financières et d'une assistance technique;
- de la promotion de l'emploi dans le cadre de l'économie sociale (coopératives, SAL) au moyen d'aides à l'embauche de chômeurs de longue durée, d'une assistance technique et par l'engagement de gestionnaires.

Axe n° 2: faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi

La situation des jeunes présente les caractéristiques suivantes:

- le nombre élevé de jeunes qui abandonnent le système éducatif sans avoir obtenu une qualification suffisante et qui s'exposent par conséquent au chômage et à la marginalisation;
- la tendance de certains jeunes, et plus particulièrement les jeunes femmes, à avoir une formation élémentaire dans certains secteurs traditionnels et l'inadéquation des qualifications à l'évolution du système de production et aux nouveaux profils professionnels résultant des innovations technologiques;
- le taux élevé de chômage, qui est pratiquement le double de celui de la population active.

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, l'intervention du FSE devra se concentrer plus particulièrement sur l'amélioration de la qualité et l'accès à la formation technique élémentaire spécifique ainsi que sur le renforcement des services de l'emploi et les structures de formation professionnelle, pour que tous les jeunes puissent acquérir des compétences et des qualifications reconnues.

Par ailleurs, afin d'accroître les possibilités d'emploi et la compétitivité grâce à une plus-value technologique, on accordera une attention particulière à l'adaptation des qualifications des jeunes diplômés universitaires au chômage aux exigences du marché du travail et des nouveaux besoins de société. Cette adaptation sera axée notamment sur les nouvelles techniques et les nouveaux profils professionnels dans le cadre des innovations industrielles, des nouveaux services aux entreprises et dans les secteurs les plus dynamiques, en renforçant la formation technologique pour la connaissance, le transfert et le développement pratique des technologies de l'information, de la biotechnologie et des techniques de recherche.

Les principales mesures comprises dans le présent axe sont groupées en trois catégories:

- actions de formation professionnelle;
- mesures d'accompagnement;
- aides à l'emploi.

Ces mesures, qui correspondent à des politiques actives du marché du travail, s'inscrivent dans le cadre des objectifs stratégiques décrits, et notamment dans les priorités stratégiques à caractère horizontal du CCA.

Afin d'améliorer la qualité, l'accès et la gestion de la formation professionnelle et parallèlement aux actions de formation et d'emploi, les mesures décrites ci-après seront renforcées.

a) Mesures d'accompagnement et assistance technique

- Le renouvellement et la conception des systèmes modulaires, mis à jour sur la base d'études sectorielles, l'observatoire permanent des professions et autres mécanismes de suivi de l'emploi, l'adaptation didactique et le transfert de méthodologie.
- L'introduction de modules technologiques et le développement de formules de formation en alternance, de formation à distance, de pratiques en environnement de travail réel ainsi que le renforcement des services d'orientation professionnelle, d'information et de conseil sur les possibilités d'emploi et le soutien à la recherche active d'un emploi.
- La classification des demandeurs d'emploi, afin de repérer les jeunes qui sont en butte à des problèmes scolaires majeurs et à des difficultés d'accès à l'emploi.
- La création d'un système national de certification de qualifications et la constitution d'une unité de coordination entre les administrations compétentes.
- La formation des enseignants et des formateurs, des conseillers en formation et des agents de développement dans le cadre des potentiels d'emploi régionaux et locaux.
- Les mécanismes de suivi et d'évaluation des actions.

b) Actions de formation professionnelle

Les actions de formation professionnelle s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du programme national de formation professionnelle, le plan FIP, au niveau régional, et plus particulièrement des priorités stratégiques à caractère horizontal du CCA.

Les actions du FSE seront focalisées sur l'amélioration de la qualité et de l'accès à la formation élémentaire, au moyen d'un système de modules polyvalents qui facilitent l'accès aux cycles techniques spécifiques et technologiques ainsi que par le renforcement des structures de formation liées aux formules d'insertion (formation en alternance, expérience de travail, développement de la capacité d'entreprise) qui garantissent à tous les jeunes l'acquisition de compétences et de qualifications reconnues, en vue de leur insertion professionnelle, conformément à l'initiative Youthstart («démarrage-jeunesse»).

La formation professionnelle comprend notamment les mesures suivantes:

- la formation professionnelle de base destinée aux demandeurs d'un premier emploi qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou professionnel et la formation professionnelle spécifique à caractère modulaire pour les jeunes, y compris la formation des formateurs;
- la formation professionnelle assurée par l'administration du travail à l'intention des jeunes chômeurs qui ont une expérience professionnelle mais qui n'ont pas les qualifications suffisantes, dans le but de leur offrir les compétences et les qualifications reconnues.

Il s'agit surtout de l'adaptation des qualifications des diplômés universitaires au chômage aux nouvelles techniques et aux profils professionnels du système de production ainsi

qu'aux nouveaux services aux entreprises; la formation aux nouvelles technologies, plus particulièrement dans le cadre des technologies de l'environnement, des biotechnologies et de l'information;

- le programme des «Escuelas Taller» (métiers artisanaux) pour les demandeurs d'un premier emploi, qui propose une formation complète, à caractère pratique, aux professions et aux métiers liés à la restauration du patrimoine artistique, culturel et environnemental en développant le potentiel d'emploi local;
- la formation professionnelle assurée par l'administration du travail directement liée à la stratégie de développement régional afin d'atteindre un taux de placement élevé.

c) Aides à l'emploi

Les mesures de promotion de l'emploi visent à encourager l'embauche stable et à stimuler la création d'emplois, parallèlement à d'autres formules d'insertion (formation en entreprise, pratiques de travail, apprentissage, développement de la capacité d'entreprise) et à des mesures de recherche d'un emploi, de conseil et d'information sur les nouvelles possibilités d'emploi, plus particulièrement dans le cadre des nouveaux investissements, de l'environnement et des emplois de solidarité. Elles ont donc pour objet d'optimiser l'insertion des nouvelles personnes actives et de réduire le taux de chômage.

Les incitants à l'embauche stable consistent en des subventions à la création nette d'emplois à temps plein ou à temps partiel et ont pour objectifs:

- d'encourager la stabilité de l'emploi, en transformant des contrats d'apprentissage en contrats à durée indéterminée;
- de stimuler l'embauche à durée indéterminée des jeunes de moins de 25 ans qui sont au chômage depuis plus d'un an.

Les aides à la création d'emplois consistent en différents types d'incitants économiques et techniques qui visent à la création d'emplois stables par le biais d'initiatives privées. Il s'agit des mesures suivantes:

- encouragement des initiatives locales pour l'emploi;
- embauche d'agents de développement;
- soutien à la capacité d'entreprise et à l'auto-emploi;
- promotion de l'emploi dans le cadre de l'économie sociale, aides à la création de coopératives de travail associé et à l'embauche d'associés et de gérants.

Axe n° 3: promouvoir l'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail

Le chômage chronique, la pauvreté, l'absence de qualification et la nouvelle conjoncture socio-économique sont les principales causes de l'exclusion sociale qui frappe certains groupes (gitans, migrants, toxicomanes, détenus).

Afin de stimuler la création d'emplois pour les personnes menacées d'exclusion du marché du travail, il faut mettre au point un ensemble intégré de services personnalisés et d'actions sélectives qui répondent aux besoins spécifiques de ces groupes.

À cette fin, les interventions seront de préférence consacrées au développement de diagnostic et d'orientation, d'information et de soutien à la recherche d'un emploi ainsi qu'à une formation adéquate des conseillers et des enseignants et à des actions de formation spécialisée pour le développement des qualifications professionnelles de ces groupes. Elles seront accompagnées de formules et d'incitants à l'insertion professionnelle dans le contexte des travaux communautaires et du potentiel d'emploi local.

Le risque d'exclusion du marché du travail ne frappe pas seulement ces groupes, mais aussi les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental et les jeunes qui ont quitté l'école ou qui sont en proie à des problèmes d'échec scolaire.

Le présent axe comprend les actions en faveur des groupes précités, qui se trouvent dans une situation moins favorisée du marché du travail, mais qui sont capables de travailler:

- l'intervention du FSE sera prioritairement accordée aux actions en faveur des handicapés. Il s'agit de mesures sélectives qui comprennent: un soutien à l'infrastructure (orientation, formation des formateurs, élimination des entraves à la mobilité); des actions de formation professionnelle spécialisée assurée par l'administration du travail, adaptée à leurs particularités, afin d'améliorer leurs possibilités d'emploi et de développer leurs qualifications professionnelles, plus particulièrement dans le domaine de l'électronique et des services communautaires; des aides à l'emploi qui consistent en des aides à l'embauche stable des handicapés, des subventions financières, une assistance technique et des aides à la création et au fonctionnement des centres spécialisés de l'emploi pendant toute la durée de l'action ou le parcours d'insertion;
- des programmes de garantie sociale sont mis au point par les autorités éducatives à l'intention des jeunes qui ont abandonné l'enseignement obligatoire et des jeunes qui risquent de subir un échec ou d'être rejetés des structures éducatives, afin de leur offrir une formation de base qui facilite leur insertion professionnelle et l'accès à la formation professionnelle spécialisée;
- les mesures en faveur des immigrés, qui comprennent des actions d'orientation, d'information, de formation professionnelle, des aides à l'auto-emploi et au travail en association, y compris la formation des conseillers, les études ainsi que la formation en langue et culture espagnoles et/ou de la communauté autonome de résidence pour les immigrés, et plus particulièrement les aides à la mobilité géographique (déplacements, équipement des logements et garderies) pour les migrations internes, ainsi que les actions en matière de formation professionnelle et d'auto-emploi des immigrés et des Espagnols qui reviennent au pays;
- en ce qui concerne les détenus, les mesures concernent la formation professionnelle et le recyclage professionnel en vue de faciliter leur insertion future.

Axe n° 4: promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail

La position défavorable des femmes sur le marché du travail est caractérisée par les éléments suivants:

- le taux d'activité et d'emploi chez les femmes est plus faible que chez les hommes;
- le taux de chômage féminin, 25 %, est presque deux fois plus élevé que chez les hommes; 56 % des femmes au chômage se trouvent dans cette situation pendant plus d'un an;

- les emplois occupés par 60 % des femmes se situent dans cinq branches d'activité seulement;
- en outre, les femmes rencontrent plus de difficultés pour trouver un emploi, non seulement parce qu'elles interrompent leurs activités pendant de longues périodes, mais aussi parce que leurs formations ne répondent pas aux besoins des entreprises, qu'elles ne sont pas suffisamment préparées dans les domaines techniques et qu'elles n'ont pas les connaissances spécifiques dans le domaine de la gestion et de l'administration des entreprises. Les femmes chefs d'entreprise représentent d'ailleurs 14 % à peine de l'ensemble du patronat espagnol.

Nonobstant la participation de plus de 50 % des femmes à l'ensemble des axes précédents, le présent axe tiendra compte de ce problème et suivra des itinéraires intégrés de formation et d'insertion en renforçant les structures d'appui, y compris l'accueil des personnes dépendantes, et les services d'orientation et d'information adaptés à ces problèmes spécifiques. Ces mesures faciliteront la participation des femmes aux actions précitées et leur permettront de diversifier leurs choix professionnels. Elles les orienteront vers des emplois dans lesquels elles sont sous-représentées et amélioreront les possibilités d'emploi des chômeuses de longue durée et de celles qui réintègrent le circuit du travail.

Le présent axe comprend principalement les mesures suivantes:

- la formation spécifique des formateurs et la formation à l'égalité des chances du personnel des services de l'emploi;
- la formation professionnelle des chômeuses et des femmes qui occupent, après une longue période d'inactivité, des emplois dans lesquels elles sont sous-représentées, y compris l'adaptation des qualifications aux nouvelles techniques et aux nouveaux profils professionnels et le développement de la capacité d'entreprise;
- les aides à l'embauche des chômeuses de longue durée et des femmes de plus de 25 ans qui réintègrent le monde du travail ainsi que les aides et l'encouragement à l'activité d'entreprise féminine;
- l'information et l'accompagnement au cours du processus de recherche d'un emploi au moyen de conseils et d'une préparation à des aptitudes et à des techniques d'organisation spécifique en vue de l'insertion professionnelle.

2.3. Formes d'intervention

Les actions comprises dans les quatre axes susmentionnés seront réalisées sous la forme de programmes opérationnels.

Onze programmes sont prévus: quatre programmes comprennent les actions de formation, l'emploi et l'accompagnement, qui font l'objet d'un cofinancement plurirégional et sont gérés par l'administration centrale et d'autres organismes. Sept programmes correspondent aux actions gérées par les sept communautés autonomes et constituent le champ d'application du présent CCA.

2.4. Liste des indicateurs

Les indicateurs proposés sont destinés à:

- illustrer la situation en vigueur dans ces régions par rapport au reste de l'Union (indicateurs 1 à 5);
- déterminer l'effort financier de l'État membre en matière de politique de l'emploi (indicateur 6);
- quantifier, le cas échéant, les grands objectifs à atteindre (indicateurs 7 et suivants).

Les nouvelles recommandations pour la période 1994-1999 accordent une importance cruciale au partenariat et à la convergence des actions visant à faciliter l'insertion professionnelle des personnes qui éprouvent des difficultés d'insertion ou à augmenter leurs possibilités d'emploi. On tentera de parvenir à cette dimension d'insertion sociale notamment en menant des enquêtes auprès des bénéficiaires du FSE.

(en %)

Indicateurs CCA	Situation actuelle 1993
1. Niveau d'instruction de la population d'âge actif (16 ans et plus)	
— enseignement obligatoire	54,5
— enseignement secondaire postobligatoire	13,9
— enseignement du troisième degré	11,9
2. Emploi total en pourcentage de la population d'âge actif (16 ans et plus)	
— hommes	53,96
— femmes	27,05
— total	39,84
3. Taux de variation d'emploi total par secteur d'activité économique (1989-1993)	
— agriculture	- 25,0
— industrie	- 12,4
— construction	- 3,9
— services	+ 5,8
— total	- 3,4
4. Taux de chômage de la population active	
Hommes/femmes:	
— total	20,8
— jeunes (moins de 25 ans)	41,3
Hommes:	
— total	16,7
— jeunes (moins de 25 ans)	39,4
Femmes:	
— total	27,4
— jeunes (moins de 25 ans)	43,5
Pourcentage de chômeurs de longue durée	49,8
5. Taux de chômage par niveau d'instruction de la population active (16 ans et plus)	
Hommes/femmes:	
— sans études	24,4
— études primaires	21,1
— études secondaires	28,0
— études technicoprofessionnelles	27,7
— études universitaires ou autres	16,3
Hommes:	
— sans études	25,1
— études primaires	18,3
— études secondaires	23,1
— études technicoprofessionnelles	20,7
— études universitaires ou autres	11,4
Femmes:	
— sans études	23,0
— études primaires	27,7
— études secondaires	35,8
— études technicoprofessionnelles	37,9
— études universitaires ou autres	21,5

Indicateurs CCA	1992	1994
6. Dépenses publiques en formation et aides à l'emploi		
Formation:		
— dépense/PIB (%)	0,13	0,21
— dépense par chômeur (PTA)	30 558	49 329
— dépense par personne pourvue d'un emploi (PTA)	8 020	12 947
Aides à l'emploi:		
— dépense/PIB (%)	0,01	0,05
— dépense par chômeur (PTA)	2 839	11 759
Indicateurs «axe»	1992	1994
Axe 1: faciliter l'intégration professionnelle des chômeurs menacés par le chômage de longue durée		
7. Pourcentage des chômeurs participant à des actions de formation/emploi		
— hommes	2,8	4,4
— femmes	3,1	7,3
— total	3,0	5,8
Axe 2: faciliter l'insertion professionnelle des jeunes chômeurs		
8. Pourcentage de jeunes ayant quitté le système d'éducation/formation sans qualifications (15 à 20 ans)		
	—	26,9
9. Pourcentage des jeunes (moins de 25 ans) qui participent aux programmes de formation		
Chômeurs:		
— hommes	13,4	10,9
— femmes	14,5	17,7
— total	13,9	14,1
Personnes pourvues d'un emploi:		
— hommes	8,6	7,0
— femmes	11,3	13,8
— total	9,8	10,0
10. Pourcentage des jeunes chômeurs (moins de 25 ans) bénéficiant du schéma d'aides à l'emploi		
	0,6	2,2
Axe 3: promotion des personnes menacées par l'exclusion du marché du travail		
11. Population considérée comme défavorisée, bénéficiant d'actions d'orientation/formation/emploi (personnes)		
	—	21 391
Axe 4: promotion de l'égalité de chances hommes/femmes		
12. Pourcentage de femmes au chômage bénéficiant d'actions de formation (uniquement «actions spécifiques»)		
	1,6	1,7
13. Pourcentage de femmes au chômage bénéficiant du schéma d'aides à l'emploi (uniquement «actions spécifiques»)		
	0,02	0,2

Objectifs envisagés

Vu le taux de chômage élevé chez les jeunes, les interventions seront prioritairement axées sur cette catégorie. Des efforts particuliers seront déployés en faveur des chômeurs de longue durée et des handicapés. Les femmes, dont la participation aux mesures, tous axes confondus, atteindra 60 % environ de l'ensemble des bénéficiaires, feront également l'objet d'une attention soutenue.

Les principaux objectifs à atteindre sont:

- un taux de scolarisation de 100 % jusqu'à 18 ans dans l'enseignement secondaire obligatoire;
- un taux de 80 % pour le baccalauréat (16 à 18 ans);
- 20 % des élèves de l'enseignement secondaire et 20 % des titulaires du baccalauréat devraient commencer une formation professionnelle;
- augmentation de l'emploi total de l'ordre de 7,5 à 11,7 %;

- diminution du taux de chômage de l'ordre de 4 à 5,7 %, notamment chez les jeunes;
- diminution de la durée de la période de chômage.

Il n'a pas été possible de déterminer avec précision les objectifs de tous les indicateurs mentionnés pour la fin de la période. Chaque programme comportera en revanche, si nécessaire, une liste d'indicateurs qui permettra de quantifier les objectifs et le degré de réalisation de chaque mesure. Cette liste pourra être modifiée dans le cadre du partenariat pendant l'application du CCA. Par ailleurs, les indicateurs (1994) des points 8 à 13 seront mis à jour chaque année.

Chapitre 3

Plan de financement et additionnalité

3.1. Plan indicatif de financement

Les montants au titre des tranches annuelles pour le FSE dans ce tableau sont différents des montants annuels indiqués sous l'article 3 de la décision. La différence est due à la mise en œuvre de l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2082/93 du Conseil, du 20 juillet 1993 (engagement du montant total du concours communautaire lorsque celui-ci ne dépasse pas 40 millions d'écus), dont les conséquences se reflètent dans les montants repris sous l'article 3 de la décision.

Le plan indicatif de financement exprimé en écus comprend les dix tableaux ci-après.

Tableau 1
Total CCA

(en millions d'écus; prix 1994)

Espagne	Objectif n° 3	Intervention (%)	1994-1999	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Axe n° 1	Insertion des chômeurs de longue durée	45	499 294 048	55 471 416	87 196 876	87 830 047	88 845 079	89 587 402	90 363 228
Axe n° 2	Insertion des jeunes	45	725 765 750	72 390 361	109 675 684	114 875 109	126 998 628	140 641 071	161 184 897
Axe n° 3	Intégration des personnes exposées à l'exclusion	45	187 603 715	19 839 273	26 679 176	31 031 708	36 537 533	36 685 518	36 830 508
Axe n° 4	Promouvoir l'égalité des chances	45	61 736 487	8 588 896	10 250 592	10 406 970	10 653 594	10 828 767	11 007 667
	FSE	45	1 474 400 000	156 289 947	233 802 327	244 143 835	263 034 834	277 742 759	299 386 299
Total	État membre	55	1 802 044 445	191 021 046	285 758 400	298 398 020	321 487 019	339 463 372	365 916 588
	Dépenses	100	3 276 444 445	347 310 993	519 560 727	542 541 855	584 521 853	617 206 130	665 302 887

Tableau 2
Programmation du plan financier du cadre communautaire d'appui de l'objectif n° 3
Plurirégional — Période: 1994-1999

(en écus)

Axe	Aide FSE						Total
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	
1. Faciliter l'insertion professionnelle de personnes au chômage exposées au chômage de longue durée	40 710 853	71 242 301	71 787 441	72 387 514	73 027 534	73 716 245	402 871 889
2. Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi	37 736 661	73 698 674	78 662 813	90 221 987	103 616 328	123 921 902	507 858 364
3. Promouvoir l'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail	10 462 839	17 106 146	21 429 014	26 860 226	26 974 783	27 095 489	129 928 497
4. Promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail	3 149 544	4 438 300	4 500 856	4 569 892	4 646 163	4 730 496	26 035 251
Total	92 059 896	166 485 419	176 380 125	194 039 620	208 264 808	229 464 131	1 066 694 000

Répartition indicative par région FSE

Aragon	Baléares	Catalogne	Madrid	Navarre	Pays basque	la Rioja
92 588 572	66 114 065	315 642 313	404 584 624	19 121 815	154 562 987	14 079 624

Tableau 3
Programmation du plan financier du cadre communautaire d'appui de l'objectif n° 3
Total communautés autonomes — Période: 1994-1999

(en écus)

Axe	Aide FSE						Total
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	
1. Faciliter l'insertion professionnelle de personnes au chômage exposées au chômage de longue durée	14 760 563	15 954 575	16 042 605	16 457 565	16 559 868	16 646 983	96 422 159
2. Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi	34 653 701	35 977 010	36 212 296	36 776 641	37 024 744	37 262 995	217 907 387
3. Promouvoir l'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail	9 376 434	9 573 030	9 602 694	9 677 306	9 710 735	9 735 019	57 675 218
4. Promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail	5 439 352	5 812 293	5 906 114	6 083 702	6 182 604	6 277 171	35 701 236
Total	64 230 050	67 316 908	67 763 710	68 995 214	69 477 950	69 922 168	407 706 000

Tableau 4
Programmation du plan financier du cadre communautaire d'appui de l'objectif n° 3
Département général d'Aragon — Période: 1994-1999

(en écus)

Axe	Aide FSE						Total
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	
1. Faciliter l'insertion professionnelle de personnes au chômage exposées au chômage de longue durée	401 200	1 362 800	1 389 000	1 728 400	1 754 600	1 781 800	8 417 800
2. Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi	401 200	1 362 800	1 389 000	1 728 400	1 754 600	1 781 800	8 417 800
3. Promouvoir l'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail	51 072	172 368	175 560	219 184	222 376	225 568	1 066 128
4. Promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail	102 528	347 032	353 440	438 016	446 424	453 832	2 141 272
Total	956 000	3 245 000	3 307 000	4 114 000	4 178 000	4 243 000	20 043 000

Tableau 5
Programmation du plan financier du cadre communautaire d'appui de l'objectif n° 3
Communauté des Baléares — Période: 1994-1999

Axe	Aide FSE						Total
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	
1. Faciliter l'insertion professionnelle de personnes au chômage exposées au chômage de longue durée	306 300	312 758	322 074	327 329	333 792	336 948	1 942 200
2. Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi	714 700	735 716	750 453	765 171	779 205	786 555	4 531 800
3. Promouvoir l'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail	612 600	631 516	643 095	655 717	667 589	673 883	3 884 400
4. Promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail	408 400	421 011	428 379	436 783	445 411	449 617	2 589 600
Total	2 042 000	2 104 000	2 144 000	2 185 000	2 225 997	2 247 003	12 948 000

(en écus)

Tableau 6
Programmation du plan financier du cadre communautaire d'appui de l'objectif n° 3
Gouvernement autonome de Catalogne — Période: 1994-1999

(en écus)

Axe	Aide FSE						Total
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	
1. Faciliter l'insertion professionnelle de personnes au chômage exposées au chômage de longue durée	1 018 577	1 018 577	1 018 577	1 018 577	1 018 577	1 018 577	6 111 464
2. Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi	7 536 141	7 536 141	7 536 141	7 536 141	7 536 141	7 536 141	45 216 845
3. Promouvoir l'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail	6 165 603	6 165 603	6 165 603	6 165 603	6 165 603	6 165 603	36 993 618
4. Promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail	837 846	837 846	837 846	837 846	837 846	837 846	5 027 073
Total	15 558 167	15 558 167	15 558 167	15 558 167	15 558 167	15 558 167	93 349 000

Tableau 7
Programmation du plan financier du cadre communautaire d'appui de l'objectif n° 3
Communauté de Madrid — Période: 1994-1999

(en écus)

Axe	Aide FSE						Total
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	
1. Faciliter l'insertion professionnelle de personnes au chômage exposées au chômage de longue durée	7 435 484	7 435 484	7 435 484	7 435 484	7 435 484	7 435 484	44 612 903
2. Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi	6 864 903	6 865 548	6 865 387	6 865 226	6 865 710	6 864 903	41 191 677
3. Promouvoir l'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail	398 065	398 065	398 065	398 065	398 065	398 065	2 388 387
4. Promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail	3 653 548	3 712 903	3 778 065	3 843 226	3 907 742	3 973 548	22 869 032
Total	18 352 000	18 412 000	18 477 000	18 542 000	18 607 000	18 672 000	111 062 000

Tableau 8
Programmation du plan financier du cadre communautaire d'appui de l'objectif n° 3
Gouvernement autonome de Navarre — Période: 1994-1999

(en écus)

Axe	Aide FSE						Total
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	
1. Faciliter l'insertion professionnelle de personnes au chômage exposées au chômage de longue durée	29 002	29 902	29 902	31 063	31 063	32 060	182 993
2. Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi	6 514 757	6 632 752	6 771 747	6 912 742	7 050 737	7 199 731	41 082 467
3. Promouvoir l'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail	60 095	60 965	61 982	62 998	64 014	65 933	375 986
4. Promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail	56 030	56 988	57 990	60 095	60 095	63 357	354 555
Total	6 659 884	6 780 608	6 921 621	7 066 898	7 205 908	7 361 082	41 996 000

Tableau 9
Programmation du plan financier du cadre communautaire d'appui de l'objectif n° 3
Gouvernement du Pays basque — Période: 1994-1999

(en écus)

Axe	Aide FSE						Total
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	
1. Faciliter l'insertion professionnelle de personnes au chômage exposées au chômage de longue durée	5 570 000	5 570 000	5 570 000	5 570 000	5 570 000	5 570 000	33 420 000
2. Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi	12 622 000	12 622 000	12 622 000	12 622 000	12 622 000	12 622 000	75 732 000
3. Promouvoir l'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail	2 089 000	2 089 000	2 089 000	2 089 000	2 089 000	2 088 000	12 533 000
4. Promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail	381 000	381 000	381 000	381 000	381 000	381 000	2 286 000
Total	20 662 000	20 662 000	20 662 000	20 662 000	20 662 000	20 661 000	123 971 000

Tableau 10
Programmation du plan financier du cadre communautaire d'appui de l'objectif n° 3
Communauté de la Rioja — Période: 1994-1999

(en écus)

Axe	Aide FSE						Total
	1994	1995	1996	1997	1998	1999	
1. Faciliter l'insertion professionnelle de personnes au chômage exposées au chômage de longue durée	0	222 054	277 568	346 711	416 351	472 114	1 734 799
2. Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi	0	222 053	277 568	346 961	416 351	471 864	1 734 798
3. Promouvoir l'intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail	0	55 513	69 390	86 740	104 088	117 968	433 699
4. Promouvoir l'égalité des chances pour les hommes et les femmes sur le marché du travail	0	55 513	69 396	86 738	104 088	117 970	433 704
Total	0	555 133	693 923	867 150	1 040 878	1 179 916	4 337 000

3.2. Additionnalité et concentration

3.2.1. Examen initial de l'additionnalité

Le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, modifié par le règlement n° 2082/93, établit dans son article 9 l'obligation des États membres de veiller au maintien du respect du principe d'additionnalité.

Le tableau financier A reprend les dépenses publiques totales dans les régions éligibles au titre des objectifs n^{os} 3 et 4 pour la période 1989-1993 et la participation du Fonds social européen.

La Commission évaluera l'application du principe de l'additionnalité des objectifs n^{os} 3 et 4.

Ces dépenses seront effectuées par les administrations publiques (administration centrale, régionale, locale et institutionnelle) et les entreprises publiques ou assimilées. L'origine des dates relatives à ces dépenses sera précisée au comité de suivi.

À cet effet, il est convenu que les autorités espagnoles et la Commission suivront la méthode utilisée pour la période 1989-1993, mise à jour conformément aux règlements révisés, tant en ce qui concerne les dépenses éligibles totales que les dépenses couvertes par un cofinancement. Les montants pour la période 1990-1993 et les prévisions pour la période 1994-1999 sont exposés dans le tableau A.

Les autorités espagnoles s'engagent à garantir pour la période 1994-1999 au moins le niveau moyen annuel des dépenses publiques éligibles de la période 1990-1993.

Pour la période 1990-1993, la moyenne annuelle des dépenses publiques éligibles, après déduction du concours du FSE, s'est élevée à 95,43794 milliards de PTA. Pour la période 1994-1999, le niveau moyen annuel des dépenses publiques éligibles prévues, moins la contribution du FSE, augmente par rapport à la période précédente pour atteindre 148,90415 milliards de PTA.

3.2.2. Modalités de suivi

Afin de permettre un suivi régulier de l'évolution des dépenses éligibles visées par l'additionnalité, les autorités espagnoles transmettent à la Commission, pour les objectifs n^{os} 3 et 4 réunis, au plus tard le dernier trimestre de chaque année et au moins un mois avant la réunion du comité de suivi, les dépenses éligibles définitives de l'année $n - 2$, l'état provisoire des dépenses de l'année $n - 1$ et les estimations pour l'année n . Les dépenses seront présentées sous la forme d'un tableau financier (selon le modèle ci-après).

La Commission et l'État membre conviennent d'accorder la plus grande importance à l'accomplissement du principe de l'additionnalité. À cet effet, dans le cas où la moyenne annuelle des dépenses publiques éligibles de l'Espagne prévues et effectuées chaque année, en tenant compte des modifications prévues dans le dernier paragraphe du point 3.2.2, serait inférieure à la moyenne 1990-1993, la Commission évaluera sur la base des dates transmises si le respect du principe d'additionnalité a été mis en danger. Elle peut, en tout cas, demander aux autorités espagnoles de communiquer dans un délai déterminé les éléments qui expliquent le niveau de dépenses éligibles affectées et les mesures envisagées sur la partie non cofinancée des dépenses éligibles avant que la Commission prenne une décision sur la partie cofinancée, conformément aux procédures prévues dans la réglementation.

Par ailleurs, les autorités espagnoles informeront la Commission, en ce qu'elles connaissent, de toute modification (institutionnelle, administrative, statistique, etc.) relative à la situation existante au moment de l'élaboration du CCA susceptible d'avoir des conséquences significatives sur l'évaluation du niveau de dépenses éligibles; ces modifications seront prises en compte au moment d'élaborer le cadre financier dans son ensemble.

Tableau A
Évaluation de l'additionnalité — Objectifs n° 3 et 4 (hors objectif n° 1)

(en millions de PTA; prix 1993)

	CCA objectifs n° 3 et 4 — Moyenne annuelle période 1990-1993						CCA objectifs n° 3 et 4 — Moyenne annuelle période 1994-1999					
	1. Dépenses publiques éligibles Total 1 = 2 + 5	Dépenses publiques cofinancées			5. Dépenses publiques nationales éligibles non cofinancées	6. Intervention publique nationale à finalité structurelle 6 = 4 + 5	1. Dépenses publiques éligibles Total 1 = 2 + 5	Dépenses publiques cofinancées			5. Dépenses publiques nationales éligibles non cofinancées	6. Intervention publique nationale à finalité structurelle 6 = 4 + 5
		2. Total	3. Financement FSE	4. Financement national minimal				2. Total	3. Financement FSE	4. Financement national minimal		
Formation professionnelle	61 704,32	43 730,11	19 678,55	24 051,56	17 974,21	42 025,77	58 098,22	35 523,99	15 985,80	19 538,20	22 574,23	42 112,43
Écoles-ateliers	10 805,94	7 190,58	3 235,76	3 954,82	3 615,36	7 570,18	13 964,96	5 661,05	2 547,47	3 113,58	8 303,91	11 417,49
Formation-éducation							47 311,12	22 401,13	10 080,51	12 320,62	24 909,99	37 230,61
Formation continue							27 815,24	21 755,07	9 789,76	11 965,26	6 060,21	18 025,48
Total formation	72 510,26	50 920,69	22 914,31	28 006,38	21 589,58	49 595,95	147 189,54	85 341,20	38 403,54	45 937,66	61 848,34	108 786,00
Aides-emploi	45 394,70	9 730,17	4 378,58	5 351,59	35 664,54	41 016,13	47 089,20	17 702,33	7 966,05	9 736,28	29 386,96	39 123,24
Autres	6 500,83	3 722,17	1 674,98	2 047,19	2 778,66	4 825,76	1 808,93	1 808,93	814,02	994,91	0,00	994,91
Total	124 405,80	64 373,03	28 967,88	35 405,17	60 032,78	95 437,94	196 087,75	104 852,45	47 183,60	57 668,85	91 235,30	148 904,15

NB: déflateur 1993/1994: 3,8.

3.2.3. Concentration

Le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, modifié par le règlement (CEE) n° 2084/93, établit dans son article 3 l'obligation d'assurer, dans le cadre du partenariat, la concentration des interventions.

À cet égard, il convient de rappeler que les actions cofinancées au titre de l'objectif n° 3 font partie d'un éventail plus large de mesures financées par l'État membre. L'aide demandée au FSE représente une concentration d'environ 28,6 % sur les coûts totaux possibles éligibles pris en charge par l'État membre.

Au niveau des grandes catégories d'actions, la répartition des interventions est la suivante:

— aides à l'emploi	20,4 %
— formation professionnelle assurée par l'administration du travail	38,0 %
— écoles techniques (métiers artisanaux)	22,3 %
— formation (ministère de l'Éducation)	27,0 %
— assistance technique (INEM non compris)	45,0 %

Chapitre 4

Mise en œuvre du CCA

4.1. Appréciation, suivi et évaluation

A — Principes et modalités régissant l'appréciation ex ante, le suivi, les évaluations intermédiaires et l'évaluation ex post des interventions

Les États membres et la Commission se concertent dans le cadre du partenariat, y compris de façon multilatérale, au sujet des structures, des méthodes et des procédures à utiliser afin de renforcer l'efficacité des systèmes de suivi et des exercices d'appréciation et d'évaluation.

1. L'appréciation ex ante [article 26 du règlement (CEE) n° 4253/88]

L'appréciation ex ante relève de la responsabilité tant des États membres que de la Commission et s'inscrit dans le cadre du partenariat.

En plus de l'appréciation ex ante réalisée au niveau des plans et des cadres communautaires d'appui, les différentes demandes de concours contiennent les résultats de l'appréciation ex ante effectuée par les États membres. Cette appréciation porte sur:

- les avantages socio-économiques à retirer à moyen terme de l'intervention proposée eu égard aux ressources mobilisées;
- la conformité des actions et des mesures proposées avec les priorités du cadre communautaire d'appui;
- l'existence de structures de mise en œuvre et de gestion adéquates;
- la conformité des actions et des mesures proposées avec les autres politiques communautaires et la combinaison subventions-prêts.

En application de l'article 14, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission se réserve le droit de procéder à sa propre appréciation de ces éléments, notamment en cas d'insuffisance des informations susmentionnées fournies par l'État membre.

2. Le suivi et les évaluations intermédiaires [article 25 du règlement (CEE) n° 4253/88]

Le suivi s'effectue au niveau du CCA et des différentes interventions mises en œuvre dans le cadre de celui-ci. Le suivi est renforcé par des évaluations intermédiaires afin de permettre d'apporter aux CCA et aux interventions en cours de réalisation les éventuelles adaptations nécessaires.

Le suivi et les évaluations intermédiaires relèvent de la responsabilité du comité de suivi et s'effectuent sur la base notamment des indicateurs financiers, physiques et d'impact définis dans le CCA et l'intervention concernée.

Le suivi comporte l'organisation et la coordination du recueil des données relatives aux indicateurs financiers, physiques et d'impact et des aspects qualitatifs de la mise en œuvre (notamment les aspects socio-économiques, opérationnels, juridiques ou même de procédure).

Le suivi consiste à mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'intervention et donne lieu aux rapports annuels prévus à l'article 25, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4253/88. Il propose, le cas échéant, des adaptations notamment à la suite des résultats des évaluations intermédiaires.

Les évaluations intermédiaires comportent une analyse critique des données collectées dans le cadre du suivi, y compris au titre des rapports annuels.

Les évaluations intermédiaires mesurent la façon dont les objectifs poursuivis sont progressivement atteints, expliquent les écarts éventuels et estiment de façon anticipative les résultats de l'intervention. Elles se prononcent également sur la validité de l'intervention en cours et la pertinence des objectifs retenus.

En règle générale, les interventions d'une durée supérieure à trois ans font l'objet, après la fin de la troisième année de leur mise en œuvre, d'une évaluation à mi-parcours visant à y apporter, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Pour mener ces tâches d'évaluation, le comité de suivi fait, en règle générale, appel à un évaluateur indépendant. Dans le cas où, dans le cadre du partenariat, il n'a pas été décidé initialement d'engager un tel évaluateur, la Commission se réserve le droit d'y avoir recours pendant la réalisation de l'intervention.

Les évaluateurs indépendants sont tenus de respecter la confidentialité lors du traitement des données des comités de suivi auxquelles ils ont accès.

3. L'évaluation ex post [article 26 du règlement (CEE) n° 4253/88]

L'évaluation ex post s'effectue au niveau:

- de chaque intervention;
- du cadre communautaire d'appui.

Elle s'effectue sur la base, d'une part, des informations fournies par le suivi et les évaluations intermédiaires des actions engagées et, d'autre part, de la collecte des données statistiques relatives aux indicateurs retenus lors de la fixation des objectifs.

Les États membres et la Commission peuvent avoir recours à des organisations ou à des experts indépendants qui auront accès aux informations et aux données des comités de suivi. Ces organismes sont tenus de respecter la confidentialité lors du traitement des données.

B — Suivi du CCA

4. Le comité de suivi du CCA

Mise en place

Un comité de suivi, créé dans le cadre du partenariat, est chargé de veiller à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui.

Le comité de suivi se compose de représentants de l'État membre, y compris, de façon appropriée, de représentants des autorités et des organismes compétents tels que visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 ainsi que de représentants de la Commission et de la BEI. L'État membre, la Commission et la BEI désignent leurs représentants au comité de suivi au plus tard dans les trente jours à compter de la notification à l'État membre de la décision de

La Commission approuvant le cadre communautaire d'appui. Le président du comité de suivi est désigné par l'État membre.

Le comité de suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités de son organisation.

Le comité de suivi se réunit soit à l'initiative de l'État membre, soit à celle de la Commission. Le comité de suivi se réunit en règle générale deux fois par an, ou plus souvent si nécessaire.

Le comité de suivi est assisté par un secrétariat responsable de la préparation de la documentation du suivi, des rapports, des ordres du jour et des comptes rendus des réunions. L'autorité responsable pour la mise en œuvre du CCA assure ce secrétariat. Les documents nécessaires aux travaux des comités de suivi seront, en principe, disponibles trois semaines avant les réunions des comités.

Tâches

Le comité de suivi assure, entre autres, les tâches suivantes:

- il coordonne les différentes interventions structurelles (pouvant comprendre celles relevant des initiatives communautaires) mises en œuvre par les autorités régionales ou centrales de l'État membre concerné ainsi que les instruments de subvention et de prêt de la Communauté et les articule avec les autres politiques communautaires, de façon à réaliser les objectifs stratégiques du cadre communautaire d'appui;
- il assure le suivi, organise et examine les travaux d'évaluation intermédiaire du CCA sur la base des indicateurs financiers, physiques et d'impact définis dans le CCA au niveau des axes prioritaires et des sous-axes;
- il prépare et délibère sur les propositions éventuelles de modification du CCA selon les procédures décrites ci-dessous au point 5;
- il propose l'affectation des ressources générées par l'indexation annuelle de l'échéancier initial du CCA par un renforcement de certaines actions existantes et/ou une création d'actions nouvelles dans le cadre du CCA concerné.

5. Les procédures de modification du CCA

5.1. Les modifications suivantes peuvent être décidées par le comité de suivi, en accord avec les représentants des autorités compétentes de l'État membre et de la Commission (1):

- toute modification jusqu'à 20 % des coûts totaux ou de la contribution communautaire relative à un axe prioritaire ou une forme d'intervention par rapport aux estimations des coûts totaux ou de la contribution communautaire de l'ensemble du CCA. Néanmoins, ce pourcentage peut être plus élevé à condition que le montant de la modification ne dépasse pas 25 millions d'écus (5 millions d'écus pour l'objectif n° 4).

(1) Les mêmes dispositions s'appliquent, le cas échéant, aux sous-comités de suivi dans la limite des axes prioritaires et de l'enveloppe financière dont ils ont la charge.

Chaque modification doit respecter les disponibilités et les règles budgétaires de la Commission. Elle ne peut pas modifier le montant total du concours communautaire octroyé au CCA ⁽¹⁾ ni l'enveloppe budgétaire allouée à chaque initiative communautaire. Elle peut comporter une modification des taux d'intervention;

- toute autre modification mineure apportée à la mise en œuvre des interventions, n'affectant pas le plan de financement indicatif, à l'exclusion de celles relatives aux régimes d'aide.

Chaque décision relative à une modification visée ci-dessus est immédiatement notifiée à la Commission et à l'État membre concerné. Cette notification doit comporter, chaque fois que des montants financiers sont modifiés, le plan de financement révisé du CCA ⁽²⁾.

Le service responsable de la Commission accuse réception de la notification et en confirme la date. La modification est applicable dès sa confirmation par les services de la Commission et l'État membre concerné. Cette confirmation doit intervenir dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification ⁽³⁾.

5.2. Les modifications suivantes peuvent être décidées par la Commission, en accord avec l'État membre concerné, et après avis du comité de suivi:

- toute modification dépassant les seuils visés au point 5.1. a), sans toutefois aller au-delà de 25 % par rapport aux estimations des coûts totaux ou de la contribution communautaire de l'ensemble du CCA. Néanmoins, ce pourcentage peut être plus élevé à condition que le montant de la modification ne dépasse pas 30 millions d'écus (10 millions d'écus pour l'objectif n° 4);
- chaque transfert de ressources des fonds structurels entre les sous-CCA ou les CCA individuels à l'intérieur d'un État membre qui ne dépasse pas 25 % de la contribution communautaire au(x) CCA concerné(s). Néanmoins, ce pourcentage peut être plus élevé à condition que le montant de la modification ne dépasse pas 30 millions d'écus (10 millions d'écus pour l'objectif n° 4).

L'État membre notifie à la Commission une demande relative à une modification visée ci-dessus. Cette demande doit comporter le(s) plan(s) de financement révisé(s), assorti(s) de l'avis du comité de suivi du CCA relatif à cette modification. Le service responsable de la Commission accuse réception de cette notification et en confirme la date. La Commission approuve la modification proposée dans un délai maximal de quatre mois après la date de réception susmentionnée.

5.3. Les autres modifications exigent un réexamen du cadre communautaire d'appui selon les modalités appliquées lors de son adoption. Les modalités prévoient entre autres la consultation des comités visés aux articles 27 à 29 du règlement (CEE) n° 4253/88.

5.4. Si une modification visée ci-dessus au niveau du CCA implique des modifications (augmentations ou diminutions) des montants de concours communautaire octroyés antérieurement à des interventions reprises dans le CCA, la Commission et l'État membre procèdent à la modification des décisions antérieures d'octroi de concours relatifs à ces interventions. Conformément à l'article 36, paragraphe 2, du règlement financier de la Communauté, une modification du montant total du concours octroyé à une intervention est décidée par la Commission selon les procédures prévues à cet effet.

(1) Il s'agit de montants du concours communautaire tel qu'exprimé, en prix constant, dans la décision de la Commission relative au CCA.

(2) Le plan de financement révisé constitue le «document standardisé» tel que convenu lors de la négociation des règlements.

(3) Tout refus de confirmation sera motivé.

5.5. Conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 4253/88, toute intervention approuvée dans le cadre de la mise en œuvre des initiatives communautaires ayant une incidence sur le cadre communautaire d'appui concerné est prise en compte lors de la révision de celui-ci. À cet effet, les plans de financement révisés qui sont notifiés à la Commission et à l'État membre concerné conformément aux procédures visées ci-dessus aux points 5.1 et 5.2 comprennent les montants financiers décidés entre-temps dans le cadre de la mise en œuvre des initiatives communautaires.

C — Suivi des interventions

6. Le comité de suivi d'une intervention

Mise en place

Sauf arrangement contraire dans le cadre du partenariat, un comité de suivi est créé pour chaque programme opérationnel ou intervention équivalente (subvention globale ou régime d'aides), ou, le cas échéant, pour un sous-programme. Le comité de suivi des interventions peut également être créé au niveau d'un axe prioritaire du CCA ou d'une région: dans le premier cas, il peut être chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des interventions entreprises au titre de cet axe; dans le second cas, il peut être chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des interventions régionales entreprises dans la région concernée ainsi que du suivi des aspects régionaux entrepris au niveau multirégional.

La composition du comité de suivi d'une intervention est semblable à celle du comité de suivi du CCA. L'État membre, la Commission et, le cas échéant, la BEI désignent leurs représentants au comité de suivi au plus tard dans les trente jours à compter de la notification à l'État membre de la décision de la Commission approuvant l'intervention concernée. Le président du comité de suivi est désigné par l'État membre.

Le comité de suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités de son organisation et la périodicité des réunions.

Le comité de suivi établit et approuve dès sa première réunion les dispositions détaillées dans le cadre desquelles il assurera les tâches qui lui sont confiées, notamment en ce qui concerne le suivi et les évaluations intermédiaires de l'intervention concernée.

Le comité de suivi est assisté par un secrétariat responsable de la préparation de la documentation du suivi, des rapports, des ordres du jour et des comptes rendus des réunions. L'autorité responsable pour la mise en œuvre de l'intervention assure ce secrétariat. Les documents nécessaires aux travaux des comités de suivi seront en principe disponibles trois semaines avant les réunions du comité.

Tâches

Le comité de suivi d'une intervention assume les tâches décrites ci-après.

- Il assure le bon déroulement de l'intervention afin d'atteindre les objectifs fixés. Il veille en particulier:
 - au respect des dispositions réglementaires, y compris en matière d'éligibilité des opérations et des projets;
 - à la conformité des actions et des mesures aux priorités retenues dans le CCA et aux objectifs de l'intervention;
 - au respect des autres politiques communautaires.

- Il établit les dispositions assurant une mise en œuvre efficace des mesures de l'intervention.
- Le comité de suivi définira dans son règlement intérieur les modalités opérationnelles de sélection des projets ou actions, celle-ci devant se faire conformément aux priorités et aux critères de choix retenus dans le programme.
- Il assure le suivi, organise et examine les évaluations intermédiaires de l'intervention sur la base des indicateurs financiers, physiques et d'impact définis dans celle-ci au niveau des mesures et, le cas échéant, des sous-programmes.
- Il propose toute mesure nécessaire à l'accélération de l'exécution de l'intervention en cas de retard à la suite des résultats périodiques fournis par le suivi et les évaluations intermédiaires.
- Il prépare et délibère sur les propositions éventuelles de modifications de l'intervention selon les règles et les procédures décrites ci-dessous au point 7.
- Il coordonne les actions de promotion et de publicité de l'intervention selon les dispositions de la décision de la Commission 94/342/CE, du 31 mai 1994.
- Il propose les actions d'assistance technique à mettre en œuvre à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire prévue à ce sujet, qui seront arrêtées par le président en accord avec le représentant de la Commission.
- Il donne son avis sur les projets de rapports annuels d'exécution.
- Il informe le comité de suivi du CCA y afférent de la mise en œuvre de l'intervention afin de permettre, le cas échéant, la prise en compte de synergies avec les autres interventions prévues ou en cours de réalisation.

7. Les procédures de modification d'une intervention

7.1. Les modifications décrites ci-après peuvent être décidées par le comité de suivi, en accord avec les représentants des autorités compétentes de l'État membre et de la Commission:

- toute modification des coûts totaux ou de la contribution communautaire relative à un sous-programme ⁽¹⁾ ou à une tranche annuelle de l'ensemble de l'intervention en le transférant à un autre sous-programme ou tranche annuelle. Cette modification ne peut pas dépasser 20 % des coûts totaux ou de la contribution communautaire relatifs à l'ensemble de l'intervention. Néanmoins, ce pourcentage peut être plus élevé à condition que le montant de la modification ne dépasse pas 25 millions d'écus (5 millions d'écus par l'objectif n° 4).

La modification doit respecter les disponibilités et les règles budgétaires de la Commission. Elle ne peut pas modifier le montant total du concours communautaire octroyé à l'intervention. Toutefois, elle peut comporter une modification des taux d'intervention;

- toute autre modification mineure apportée à la mise en œuvre des actions n'affectant pas le plan de financement indicatif, à l'exclusion de celles relatives aux régimes d'aides.

(1) En l'absence de sous-programmes, les montants se réfèrent aux mesures.

Chaque décision relative à une modification visée ci-dessus est immédiatement notifiée à la Commission et à l'État membre concerné. Cette notification doit comporter, chaque fois que des montants financiers sont modifiés, le plan de financement révisé de l'intervention ⁽¹⁾.

Le service responsable de la Commission accuse réception de la notification et en confirme la date. La modification est applicable dès sa confirmation par les services de la Commission et l'État membre concerné. Cette confirmation doit intervenir dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification ⁽²⁾.

7.2. Les autres modifications dépassant les seuils visés ci-dessus au point 7.1. a) et qui ne modifient pas le montant total du concours communautaire octroyé à l'intervention sont décidées par la Commission en concertation avec l'État membre concerné et après avis du comité de suivi, selon la procédure suivante:

L'État membre notifie à la Commission une demande relative à une modification visée ci-dessus. Cette demande doit comporter:

- le plan de financement révisé. Les montants inscrits dans celui-ci au titre des années passées doivent correspondre aux dépenses effectives encourues pendant lesdites années;
- l'avis du comité de suivi de l'intervention relative à la modification demandée.

Le service responsable de la Commission accuse réception de cette notification et en confirme la date. La Commission approuve la modification proposée dans un délai maximal de quatre mois après la date de réception susmentionnée.

7.3. En cas de modification du montant total du concours communautaire octroyé à l'intervention résultant d'une modification au niveau du CCA, les procédures prévues au point 5 s'appliquent.

8. Les rapports relatifs à la mise en œuvre des actions *[article 25, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4253/88]*

L'ensemble des rapports que les autorités désignées par les États membres doivent présenter à la Commission sont élaborés selon un schéma défini de commun accord (rapport à transmettre dans les six mois suivant la fin de chaque année ainsi que le rapport final pour les actions pluriannuelles, rapport unique relatif aux actions d'une durée inférieure à deux ans).

L'État membre informe la Commission, au plus tard trois mois après l'adoption de l'intervention par la Commission, de l'autorité responsable de l'élaboration et de la présentation des rapports annuels d'activité. Trois mois après sa nomination, cette autorité présente à la Commission une proposition de présentation des rapports d'activité.

Les rapports finals contiennent un aperçu concis de l'exécution de l'action ainsi que les résultats des évaluations intermédiaires et les premiers éléments d'évaluation de l'impact économique sur la base des indicateurs retenus.

(1) Le plan de financement révisé constitue le «document standardisé» tel que convenu lors de l'établissement des règlements des fonds.

(2) Tout refus de confirmation sera motivé.

**Tableau récapitulatif des procédures de modification
des plans de financement des CCA et des interventions
[«limites harmonisées» telles que
visées à l'article 25, paragraphe 5,
du règlement (CEE) n° 4253/88]**

1. CCA — Objectifs n° 3 et 4 ⁽¹⁾

Modification des coûts totaux ou du concours communautaire d'un axe prioritaire ou d'une intervention	Période précédente (1989-1993)		Nouvelle période (1994-1999)	
	% du montant total du CCA	Ou % supérieur mais	% du montant total du CCA	Ou % supérieur mais
a) Comité de suivi (à confirmer par la Commission et l'État membre dans les vingt jours après notification)	≤ 15	≤ 20 Mio ECU	≤ 20	≤ 25 Mio ECU [≤ 5 ⁽²⁾]
b) Commission — État membre, après avis du comité de suivi ⁽²⁾	≤ 25	≤ 30 Mio ECU	≤ 25	≤ 30 Mio ECU [≤ 10 ⁽³⁾]
c) Commission — État membre, après avis du comité FSE	> 25	> 30 Mio ECU	> 25	> 30 Mio ECU [> 10 ⁽³⁾]

(1) Il est entendu que si une modification au niveau du CCA implique des augmentations ou des diminutions des montants de concours communautaires octroyés à des formes d'interventions, la Commission doit modifier, selon les procédures prévues à cet égard, ses décisions antérieures de concours relatives aux formes d'interventions concernées.

(2) Y inclus les transferts de ressources entre sous-CCA individuels à l'intérieur d'un État membre. Dans ce cas, le pourcentage ou le montant se réfère au montant total du sous-CCA ou du CCA concerné.

(3) Objectif n° 4.

4.2. Dispositions d'exécution financière applicables aux interventions

1. La Commission et les États membres sont convenus d'appliquer comme suit les articles 19 à 24 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽²⁾, en collaboration avec les autorités responsables de la mise en œuvre des interventions.

2. L'État membre s'engage à garantir que, pour les actions cofinancées par les fonds structurels et l'IFOP, tous les organismes, désignés par l'autorité habilitée à certifier la réalité des dépenses et qui sont impliqués dans la gestion et la mise en œuvre de ces opérations, utilisent soit un système de comptabilité séparée, soit une codification comptable adéquate permettant d'obtenir des états récapitulatifs, détaillés et synoptiques de toutes les transactions concernées par les interventions communautaires (conformément au point 21), ce qui facilitera la vérification des dépenses par les autorités de contrôle communautaires et nationales.

3. Le système de comptabilité fondé sur des pièces justificatives susceptibles d'être vérifiées doit pouvoir fournir:

- des états détaillés de dépenses reprenant, pour chaque bénéficiaire final, les indications relatives au suivi de chaque action cofinancée en précisant, en monnaie nationale, le montant des dépenses acquittées et mentionnant pour chaque pièce justificative les dates de réception et de paiement;
- des états synoptiques des dépenses relatives à l'ensemble des actions cofinancées.

(1) JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

(2) JO L 193 du 31.7.1993, p. 20.

**Notions d'«engagement juridique et financier au niveau national»,
de «dépenses effectives encourues» et de «bénéficiaires finals»**

4. Les «dispositions juridiquement obligatoires» et les «engagements des moyens financiers nécessaires» sont les décisions prises par les bénéficiaires finals d'exécution des opérations éligibles et l'affectation des fonds publics correspondants. Ces définitions doivent tenir compte des spécificités des organisations institutionnelles, des procédures administratives de chaque État membre et de la nature des opérations.

2. Interventions — Objectifs n° 3 et 4

Modification des coûts totaux ou du concours communautaire d'un sous-programme ou d'une tranche annuelle	Période précédente (1989-1993)		Nouvelle période (1994-1999)	
	% du montant total de l'intervention	Ou % supérieur mais	% du montant total de l'intervention	Ou % supérieur mais
a) Comité de suivi (à confirmer par la Commission dans les vingt jours après notification)	≤ 20	≤ 15 Mio ECU	≤ 20	≤ 25 Mio ECU (≤ 5 ⁽¹⁾)
b) Commission — État membre, après avis du comité de suivi	> 20	> 15 Mio ECU	> 20	> 25 Mio ECU (> 5 ⁽¹⁾)

(¹) Objectif n° 4.

5. Les «dépenses effectives encourues» doivent correspondre à des paiements exécutés par les bénéficiaires finals, justifiés par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, selon les conditions prévues aux points 13, 14 et 20.

L'article 17, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88, tel que modifié, prévoit que le concours communautaire est fixé soit par rapport aux coûts totaux éligibles, soit par rapport à l'ensemble des dépenses publiques ou assimilables éligibles. Les plans de financement d'interventions précisent les options retenues.

6. Les «bénéficiaires finals» sont:

- les organismes ou les entreprises publics ou privés responsables pour la commande des travaux (maîtres d'ouvrage);
- pour les régimes d'aides et pour les octrois d'aides effectués par des organismes désignés par les États membres, les organismes qui octroient les aides.

Les organismes en question procèdent à la collecte des informations financières (relevé des factures acquittées ou pièces comptables de valeur probante équivalente).

7. L'article 21, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 4253/88, tel que modifié, prévoit que les paiements doivent être faits aux bénéficiaires finals sans aucune déduction ni retenue qui puisse réduire le montant de l'aide financière à laquelle ils ont droit. Le paragraphe 5 du même article prévoit que les États membres doivent verser aux bénéficiaires finals les montants des avances et des paiements dans les plus brefs délais et sans dépasser, en règle générale, trois mois après réception des crédits par l'État membre, sous réserve que les demandes des bénéficiaires remplissent les conditions nécessaires pour procéder au paiement.

Mécanismes des engagements et des paiements de la Communauté

8. Les engagements budgétaires initiaux et ultérieurs reposent sur le plan de financement et sont, en règle générale, réalisés par tranches annuelles, sauf, le cas échéant, pour les actions d'une durée inférieure à deux ans ou lorsque le concours communautaire ne dépasse pas 40 millions d'écus.

9. L'engagement de la première tranche annuelle a lieu lorsque la décision approuvant l'intervention est adoptée par la Commission.

10. Les engagements ultérieurs sont réalisés en fonction du niveau des dépenses indiquant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'intervention. En principe, ils ont lieu lorsque l'État membre certifie à la Commission que les dépenses effectives encourues par les bénéficiaires finals représentent:

- au moins 40 % du montant total estimatif des coûts ou des dépenses éligibles (figurant dans le plan de financement) correspondant à l'engagement de la tranche précédente et que la mise en œuvre réelle de la forme d'intervention progresse conformément à la programmation;
- au moins 80 % du montant total des coûts ou des dépenses éligibles se rapportant à l'avant-dernier engagement;
- 100 % du montant total des coûts ou des dépenses éligibles se rapportant à la ou aux tranche(s) précédant l'avant-dernier engagement qui, quant à eux, doivent entre-temps avoir été clôturés.

11. À la suite d'une modification du plan de financement, des engagements complémentaires à une tranche annuelle déjà engagée peuvent être effectués; des avances complémentaires par rapport à ces engagements supplémentaires ne peuvent être versées que sur demande de l'État membre.

12. Dans le respect des disponibilités budgétaires, les engagements relatifs à une tranche annuelle du concours communautaire pour une intervention sont effectués lorsque les conditions indiquées aux points 9 et 10 sont remplies, indépendamment de la date à laquelle ces conditions se déterminent. Par conséquent, on peut engager au cours d'un exercice budgétaire une tranche annuelle relative à une année passée ou à venir.

13. Pour chaque engagement, une première avance s'élevant à un maximum de 50 % de son montant peut être consentie. À l'exception du premier engagement, l'avance sera payée quand l'État membre certifiera que 60 et 100 % du coût total éligible relatif, respectivement, à la dernière et à l'avant-dernière tranches, tel qu'indiqué dans le plan de financement en vigueur, ont été dépensés par les bénéficiaires finals. À ce stade, la preuve des dépenses effectives encourues peut être fondée sur des données appropriées ressortant du système de suivi de l'intervention. L'État membre doit, en outre, certifier que l'action progresse conformément à la programmation.

14. Une seconde avance, calculée de manière que le total des deux avances n'excède pas 80 % de l'engagement, peut être versée lorsque l'État membre a certifié que des dépenses correspondant au moins à la moitié de la première avance ont été encourues par les bénéficiaires finals (soit un montant d'au moins 25 % de l'engagement total dans le cas où la première avance s'élevait à 50 % de l'engagement) et que l'exécution matérielle de l'intervention progresse conformément à la programmation. À ce stade, la preuve des dépenses effectives encourues doit être fournie dans les mêmes conditions que celles visées au point 13.

Toutefois, dans des cas exceptionnels et dûment motivés et pour faire face à des difficultés particulières, la Commission peut accepter, à la demande de l'État membre, que les dépenses certifiées se réfèrent aux paiements aux bénéficiaires finals (notamment pour des actions réalisées par des organismes autonomes).

15. En cas d'engagement unique tel que prévu à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4253/88, tel que modifié, la première avance peut s'élever à un maximum de 50 % dans les cas où les prévisions de réalisation indiquent que 50 % ou davantage des dépenses prévisionnelles éligibles sont à effectuer dans les deux premières années d'exécution. Dans les cas contraires, la première avance s'élève à un maximum de 30 %. La seconde avance est calculée conformément à l'article 21, paragraphe 3, dudit règlement.

16. Si, lors d'une modification du plan de financement d'une intervention, les engagements et/ou paiements communautaires déjà effectués dépassent les montants inscrits dans le plan de financement modifié, la Commission procède, lors de l'ordonnancement de la première opération financière (engagement ou paiement) après cette modification, à un ajustement tenant compte du trop-engagé ou du trop-payé⁽¹⁾. Dans le cas où la modification donne droit à des paiements complémentaires à ceux déjà opérés au titre des tranches précédentes, l'État membre doit présenter une demande de paiement complémentaire (voir point 11). La Commission procède à la liquidation financière sur la base des tranches annuelles reprises dans le plan de financement en vigueur tel que modifié par le comité de suivi ou la Commission.

17. En cas de modification du plan de financement, impliquant une très forte concentration des dépenses prévues sur une tranche, la première avance à verser au titre de la tranche concernée ne dépasse pas, en règle générale, 30 % du montant total de celle-ci.

18. En cas de modification du plan de financement dépassant les limites des pouvoirs délégués aux comités de suivi, les montants inscrits dans le plan de financement révisé au titre des années passées doivent correspondre aux dépenses effectives encourues desdites années, telles que présentées ou à présenter dans les certifications et les rapports annuels d'exécution.

19. La clôture d'une tranche annuelle (la présentation des dépenses pour le paiement du solde) peut avoir lieu:

- soit systématiquement au 31 décembre de l'année en question, ce qui implique que l'on procède à un réexamen du plan de financement avec une adaptation de celui-ci lorsque les dépenses effectives encourues dans l'année en question ne coïncident pas avec les dépenses programmées (option suivie par le FSE);
- soit lorsque les dépenses effectives encourues atteignent le montant indiqué dans le plan financier pour la tranche en question, indépendamment de la date; cela implique qu'en général il peut ne pas y avoir coïncidence entre l'exercice budgétaire et la période au cours de laquelle les dépenses qu'il était prévu de réaliser durant l'exercice en question ont été effectivement acquittées (option suivie par le FEDER et le FEOGA).

20. Le paiement du solde de chaque engagement est subordonné au respect des conditions suivantes:

- présentation à la Commission, par l'État membre ou par l'autorité désignée, d'une demande de paiement dans les six mois suivant la fin de l'année concernée ou l'achève-

(1) En cas de dégagements rendus nécessaires par la non-exécution totale ou partielle des actions auxquelles les crédits ont été affectés, dégagements intervenant au cours d'exercices ultérieurs par rapport à l'exercice au cours duquel les engagements ont été réalisés, sont d'application les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 1923/94 (JO L 198 du 30.7.1994, p. 4)

ment matériel de l'action. Cette demande doit être établie sur la base des dépenses effectives encourues par les bénéficiaires finals;

- présentation à la Commission des rapports visés à l'article 25, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4253/88, tel que modifié; ces rapports annuels d'exécution doivent comporter des informations suffisantes permettant à la Commission d'apprécier l'état de réalisation des actions cofinancées. Ces rapports doivent, sauf cas dûment motivés, reprendre les informations sur les dépenses effectives encourues compatibles avec la dernière certification reçue avant la transmission du rapport annuel;
- transmission par l'État membre à la Commission d'une attestation confirmant les informations fournies dans la demande de paiement et dans les rapports.

Déclaration de dépenses et demande de paiement recevable par la Commission

21. La date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles est mentionnée dans la décision d'octroi du concours.

Les déclarations de dépenses présentées à l'appui de toute demande de paiement doivent comporter un état de dépenses ventilées par année et par sous-programme et/ou catégorie de mesures ou d'actions en faisant apparaître le montant cumulé de ces dépenses, démontrant ainsi les liens entre le plan de financement indicatif et les dépenses réellement effectuées. Les certifications de dépenses doivent avoir été établies sur la base des états détaillés de dépenses tels que définis au point 3.

22. Tous les paiements effectués par la Commission au titre d'un octroi de concours sont versés à l'autorité ou à l'organisme national, régional ou local désigné par l'État membre en règle générale dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande recevable. La Commission informera l'autorité ou l'organisme concerné, dans les mêmes délais, dans les cas où la demande n'est pas recevable.

23. L'État membre veille à ce que les demandes de paiement et les déclarations de dépenses soient présentées, dans la mesure du possible, selon un programme étalé tout au long de l'année.

Utilisation de l'écu et du taux de conversion, procédure d'indexation

24. Conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 4253/88 et aux dispositions du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des fonds structurels ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 402/94 ⁽²⁾, tous les engagements et paiements sont effectués en écus.

25. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1866/90, les déclarations des dépenses effectives encourues en monnaie nationale sont converties en écus au taux du mois de leur réception par la Commission.

26. Conformément aux articles 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1866/90, les plans de financement des CCA, des DOCUP et des interventions (y compris des octrois de concours des initiatives communautaires) sont établis en écus et ne donnent pas lieu à indexation, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

⁽¹⁾ JO L 170 du 3.7.1990, p. 36.

⁽²⁾ JO L 54 du 25.2.1994.

27. Des ressources additionnelles dues à l'indexation des fonds structurels et de l'IFOP s'ajoutent annuellement au concours communautaire global des CCA, des DOCUP et des propositions d'initiatives communautaires (IC); elles sont fondées sur une répartition annuelle du concours communautaire exprimé en écus et définie dans les décisions de la Commission approuvant les CCA, les DOCUP ainsi que celles proposant aux États membres des IC. Ladite répartition annuelle, exprimée aux prix de l'année de chacune de ces décisions, doit être calculée de façon compatible avec la progressivité des crédits d'engagement telle que reprise à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88, tel que modifié. Pour l'indexation, cette compatibilité doit être assurée tout au long de la période de mise en œuvre des CCA, des DOCUP et des IC.

Par ailleurs, lesdites décisions de la Commission présenteront également à titre indicatif la répartition prévisionnelle initiale entre les fonds et l'IFOP contenue dans les plans de financement, étant entendu que cette répartition entre fonds et IFOP dans les plans de financement pourra ultérieurement varier en fonction des reprogrammations.

28. L'indexation est fondée sur un seul taux par année, qui correspond aux taux appliqués annuellement aux crédits budgétaires en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières.

29. Les ressources financières additionnelles engendrées par l'indexation de chaque CCA, DOCUP ou IC sont obtenues comme décrit ci-après.

Au plus tard au début de chaque année, les services de la Commission appliquent le taux d'indexation pour l'année en cause aux annuités se référant à cette même année et aux années suivantes de la dernière version indexée de la répartition annuelle du concours communautaire de chaque CCA, DOCUP ou proposition aux États membres d'IC telle qu'établie dans la décision de la Commission approuvant le CCA, le DOCUP ou proposant l'IC.

La différence entre l'enveloppe ainsi obtenue et l'enveloppe résultant de l'exercice d'indexation précédent constitue les ressources financières additionnelles engendrées par l'indexation dans cet exercice.

Cette procédure équivaut à répartir au prorata de l'enveloppe financière globale des CCA, des DOCUP et des propositions d'IC les montants additionnels qui résultent de l'indexation des crédits repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2052/88.

30. Les ressources financières additionnelles engendrées par l'indexation de chaque CCA, DOCUP et proposition d'IC sont affectées comme suit:

- le comité de suivi du CCA, du DOCUP ou de l'IC propose l'affectation ⁽¹⁾ des ressources financières additionnelles engendrées par l'indexation du CCA, du DOCUP ou de la proposition d'IC par une augmentation du concours communautaire de certaines formes d'interventions existantes et/ou un financement d'actions nouvelles.

Cette affectation de ressources fait toujours la distinction entre les montants à allouer, d'une part, au titre du CCA/DOCUP proprement dit (partie «initiatives nationales») et, d'autre part, au titre des initiatives communautaires;

- sur la base de cette proposition, la Commission décide formellement des octrois de concours supplémentaires ou nouveaux selon les procédures en vigueur.

(1) L'affectation ne doit pas nécessairement intervenir chaque année. Ainsi, pour les CCA ou les DOCUP d'un montant relativement réduit, les ressources additionnelles engendrées par l'indexation peuvent être cumulées et affectées en une fois lors de la dernière année du CCA ou du DOCUP.

Contrôle financier et irrégularités

31. Des contrôles peuvent être effectués conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88, tant par l'État membre que par la Commission, afin de s'assurer que les fonds soient dépensés en conformité avec les objectifs fixés, les dispositions réglementaires et selon les principes de bonne gestion financière. Les contrôles doivent permettre à la Commission de s'assurer que toutes les dépenses imputées aux interventions ont été effectivement encourues, conformes, éligibles et régulières. L'État membre et la Commission échangent immédiatement toute information pertinente concernant les résultats de ces contrôles conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine.

L'État membre tient à la disposition de la Commission tous les rapports nationaux de contrôle établis au sujet de chaque intervention.

32. Conformément à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4253/88, les autorités responsables de la mise en œuvre laissent à la disposition de la Commission, au cours des trois années suivant le dernier paiement relatif à une intervention, toutes les pièces justificatives concernant les dépenses et les contrôles afférents à l'action.

Prévention et détection des irrégularités — Réduction, suspension et suppression du concours — Répétition de l'indu

33. Le règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission ⁽¹⁾, du 11 juillet 1994, contient les dispositions détaillées de l'article 23, paragraphe 1, deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 4253/88, tel que modifié.

34. L'État membre et les bénéficiaires veillent à ce que le financement communautaire soit utilisé aux fins prévues. Si la réalisation d'une action ou d'une mesure semble ne justifier ni une partie ni la totalité du concours financier qui lui a été alloué, la Commission peut réduire ou suspendre le concours, et l'État membre recouvre alors les montants dus, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1865/90 de la Commission ⁽²⁾, du 2 juillet 1990, concernant les intérêts de retard à payer en cas de reversement tardif de concours des fonds structurels. L'autorité tenue de reverser à la Commission les montants faisant l'objet d'une répétition de l'indu est celle désignée par l'État membre telle que mentionnée au point 22 ci-dessus. En cas de litige, la Commission procède à un examen approprié du cas, dans le cadre du partenariat, en demandant notamment à l'État membre ou aux autres autorités désignées par celui-ci pour la mise en œuvre de l'action de présenter leurs observations dans un délai de deux mois. Les dispositions prévues dans le règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission sont d'application.

35. Dans le cas d'un retard important dans la mise en œuvre d'une intervention, la Commission peut envisager, en concertation avec l'État membre, une réaffectation des ressources des fonds en réduisant l'enveloppe financière de cette intervention. Cela ne signifie pas la réduction de l'enveloppe financière du CCA.

(1) JO L 178 du 12.7.1994, p. 43.

(2) JO L 170 du 3.7.1990, p. 35.

Procédure de clôture de l'intervention

36. Les décisions d'octroi de concours fixent les délais d'exécution d'une intervention. Ces délais concernent, d'une part, la prise de dispositions juridiquement obligatoires et l'engagement des moyens financiers nécessaires par l'État membre et, d'autre part, la clôture des paiements aux bénéficiaires finals. À la demande de l'État membre, dûment introduite avant l'expiration de ces délais et accompagnée des informations justifiant une telle modification, les services de la Commission peuvent procéder à une prolongation de ce délais ne dépassant pas un an. Si les prolongations demandées dépassent un an, une décision formelle de la Commission est nécessaire.

37. Toute dépense encourue après la date-butoir relative aux paiements, éventuellement prolongée, ne peut être prise en considération pour l'octroi d'un concours des fonds structurels.

4.3. Respect des politiques communautaires

En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2052/88, tel que modifié, les actions faisant l'objet d'un financement des fonds structurels ou de l'IFOP doivent être conformes aux dispositions des traités et de la législation communautaire arrêtée en vertu de ceux-ci ainsi qu'aux dispositions des politiques communautaires. Cette conformité est vérifiée lors de l'examen des demandes de financement ainsi que pendant la mise en œuvre des actions. Les principes suivants doivent être respectés à cet égard.

Règles de concurrence

Le cofinancement communautaire des régimes d'aides d'État aux entreprises nécessite l'approbation de ces aides par la Commission, conformément aux articles 92 et 93 du traité.

Les États membres notifient à la Commission, au titre de l'article 93, paragraphe 3, toute mesure instituant, modifiant ou prorogant des aides d'État aux entreprises.

Toutefois, les aides remplissant les conditions *de minimis* définies par la Commission dans l'encadrement communautaire relatif aux aides aux PME ⁽¹⁾ ne sont pas soumises à l'obligation de notification et ne requièrent donc pas d'approbation préalable. Elles doivent alors satisfaire aux modalités d'application indiquées par la Commission dans sa lettre aux États membres du 23 mars 1993.

En plus, des obligations spécifiques de notification s'appliquent aux aides octroyées dans certains secteurs industriels, conformément aux dispositions communautaires suivantes:

— acier (NACE 221)	traité CECA, notamment la décision 91/3855/CECA
— acier (NACE 222)	décision de la Commission 88/C 320/03
— construction navale (NACE 361.1-2)	directive du Conseil 93/115/CEE
— fibre synthétique (NACE 260)	décision de la Commission 92/C 346/02
— automobile (NACE 351)	décision de la Commission 89/C 123/03 prorogée par la décision de la Commission 93/C 36/17

⁽¹⁾ JO C 213 du 19.8.1992.

Passation des marchés publics

Les actions ou les mesures cofinancées par les fonds structurels ou l'IFOP sont mises en œuvre dans le respect de la politique et des directives communautaires en matière de passation des marchés publics.

Conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 4253/88, les avis qui sont adressés pour publication au *Journal officiel des Communautés européennes* dans l'application de ces directives précisent les références des projets pour lesquels un concours communautaire a été demandé ou décidé.

Les demandes de concours relatives aux grands projets visés à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 doivent comprendre la liste exhaustive des marchés déjà passés ainsi que les procès-verbaux y relatifs lorsqu'ils sont prévus par les directives «marchés publics». Une mise à jour de ces informations est transmise à la Commission lors de la demande de paiement du solde pour les marchés passés entre-temps.

Pour les autres projets compris notamment dans les programmes opérationnels et qui font partie d'ouvrages ⁽¹⁾ dont la valeur globale est supérieure aux seuils fixés par ledit article 16, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88, le procès-verbal de chaque marché passé, lorsqu'il est prévu dans les directives «marchés publics», est tenu à la disposition du comité de suivi et communiqué à la Commission à sa demande.

Protection de l'environnement

Les actions et les mesures cofinancées par les fonds structurels et l'IFOP doivent tenir compte des principes et des objectifs de développement durable, concrétisés dans le «programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement durable» tel que repris dans la résolution du Conseil du 1^{er} février 1993 ⁽²⁾; ils doivent également respecter la législation communautaire en matière d'environnement. Une priorité doit être accordée à la réalisation des objectifs contenus dans cette législation, dans la mesure où elle est liée au développement régional envisagé.

Pour les programmes et autres interventions équivalentes (subvention globale ou régime d'aides) susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement, les États membres fournissent à la Commission lors de la demande de concours et conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88 les informations appropriées lui permettant d'apprécier les effets sur l'environnement.

Les demandes de concours relatives aux grands projets visés à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 sont accompagnées d'un questionnaire relatif à l'évaluation de l'impact environnemental du projet concerné au sens de la directive 85/337/CEE ⁽³⁾. Ce même questionnaire doit accompagner les informations transmises à la Commission concernant les grands projets soumis au concours du FEDER dans le cadre d'un programme opérationnel, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 4254/88.

(1) Par ouvrage on entend le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

(2) JO C 138 du 17.5.1993.

(3) JO L 175 du 5.7.1988.

Égalité des chances entre hommes et femmes

Les actions et les mesures cofinancées par les fonds structurels et l'IFOP doivent être compatibles avec la politique et la législation communautaires en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes et, le cas échéant, y contribuer. Il est opportun en particulier qu'il soit tenu compte des demandes d'investissements et d'actions de formation facilitant la réinsertion dans le marché du travail des personnes ayant des enfants.

Autres politiques communautaires

Les actions et les mesures cofinancées par les fonds structurels et l'IFOP doivent être en conformité avec les autres politiques communautaires prévues par les traités, notamment la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, la politique agricole commune dans tous ses volets, y compris les exclusions visées aux points 1 b) et 2 de l'annexe à la décision de la Commission 94/174/CE ⁽¹⁾, la politique commune de la pêche dans tous ses volets, la politique sociale, la politique industrielle, les politiques de l'énergie, des transports, des télécommunications et des techniques d'information, des réseaux transeuropéens et de la recherche et du développement.

Dispositions générales

Lors de la mise en œuvre des interventions communautaires, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité ou résultant des actes communautaires.

Pour sa part, la Commission veille au respect de la législation communautaire arrêtée en vertu des traités. Les États membres facilitent à la Commission l'accomplissement de cette mission. À cet effet, ils soumettent, à sa demande, tout élément d'information utile.

Si la Commission considère que, pour une action ou une mesure donnée, la législation communautaire n'a pas été respectée, elle procède, conformément à l'article 24 du règlement (CEE) n° 4253/88, à un examen approprié du cas dans le cadre du partenariat, en demandant notamment à l'État membre ou aux autorités désignées par celui-ci pour la mise en œuvre de l'intervention de présenter leurs observations dans un délai déterminé.

Si cet examen confirme l'existence d'une irrégularité, la Commission peut entamer une procédure d'infraction en vertu de l'article 169 du traité. Dès l'ouverture de cette procédure (envoi d'une lettre de mise en demeure), la Commission procède à la suspension du concours communautaire attribué au projet contesté.

4.4. Assistance technique et experts

Une enveloppe budgétaire définie en partenariat est réservée à l'intérieur du CCA et des interventions permettant de contribuer au financement d'actions de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des interventions prévues ou entreprises dans le cadre du CCA et de l'intervention concernée. Peuvent également être financées à ce titre les actions d'information et de publicité qui sont entreprises en application de la décision 94/342/CE de la Commission, du 31 mai 1994 ⁽²⁾, en matière d'actions d'information et de publicité à mener par les États membres relatives aux interventions des fonds structurels et de l'IFOP.

(1) JO L 79 du 23.3.1994.

(2) JO L 152 du 18.6.1994, p. 39.

Une part limitée des crédits de l'enveloppe budgétaire de l'assistance technique ne pouvant pas dépasser 10 % de celle-ci peut être utilisée par l'État membre ou la Commission à raison de 50 % chacun pour réaliser des actions chacun à sa propre initiative. Les critères d'utilisation de ces crédits seront déterminés en commun accord entre l'État membre et la Commission. Chacune des parties informera l'autre des actions entreprises dans ce cadre.

Les autres actions sont entreprises dans le cadre des travaux du comité de suivi.

Dans l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les représentants de l'État membre et de la Commission peuvent se faire accompagner, après accord mutuel, par leurs experts respectifs. Cet accord ne sera refusé que pour des raisons dûment justifiées.

4.5. Information et publicité

Les dispositions de la décision 94/342/CE de la Commission, en matière d'actions d'information et de publicité à mener par les États membres relatives aux interventions des fonds structurels et de l'IFOP, s'appliquent.

Commission européenne

Espagne — Cadre communautaire d'appui 1994-1999

Objectif n° 3: combattre le chômage de longue durée et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes menacées d'être exclues du marché de l'emploi

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1996 — III, 58 p. — 21,0 x 29,7 cm

ISBN 92-827-4758-1

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 7

BELGIQUE/BELGIE

Moniteur belge/Belgisch Staatsblad

Rue de Louvain 40-42/
Leuvenseweg 40-42
B-1000 Bruxelles/Brussel
Tél. (32-2) 552 22 11
Fax (32-2) 511 01 84

Jean De Lannoy

Avenue du Roi 202/
Koningslaan 202
B-1060 Bruxelles/Brussel
Tél. (32-2) 538 51 69
Fax (32-2) 538 08 41
e-mail: jean.de.lannoy@infoboard.be

**Librairie européenne/
Europese Boekhandel**

Rue de la Loi 244/
Wetstraat 244
B-1040 Bruxelles/Brussel
Tél. (32-2) 295 26 39
Fax (32-2) 735 08 60

DANMARK

J. H. Schultz Information A/S

Herstedvang 10-12
DK-2620 Albertslund
Tlf. (45) 43 63 23 00
Fax (45) 43 63 19 69
e-mail: schultz@schultz.dk

DEUTSCHLAND

Bundesanzeiger Verlag

Breite Straße 78-80
Postfach 10 05 34
D-50667 Köln
Tel. (49-221) 20 29-0
Fax (49-221) 20 29 278

GREECE/ELLADA

G.C. Eleftheroudakis SA

International Bookstore
Panepistimiou 17
GR-105 64 Athens
Tel. (30-1) 331 41 82
Fax (30-1) 323 98 21

ESPAÑA

Mundi Prensa Libros, SA

Castelló, 37
E-28001 Madrid
Tel. (34-1) 431 33 99/431 32 22/435 36 37
Fax (34-1) 575 39 98
e-mail: mundiprensa@tsai.es

Boletín Oficial del Estado

Trafalgar 27-29
E-28010 Madrid
Tel. (34-1) 538 22 95/538 22 97
Fax (34-1) 538 22 67

Sucursal:

Mundi Prensa Barcelona

Consell de Cent, 391
E-08009 Barcelona
Tel. (34-3) 488 34 92
Fax (34-3) 487 76 59

Libreria de la Generalitat de Catalunya

Rambla dels Estudis, 118
Palau Moja
E-08002 Barcelona
Tel. (34-3) 302 68 35/302 64 62
Fax (34-3) 302 12 99

FRANCE

Journal officiel

Service des publications des CE
26, rue Desaix
F-75727 Paris Cedex 15
Tél. (33-1) 40 58 77 01/31
Fax (33-1) 40 58 77 00

IRELAND

Government Supplies Agency

Publications Section
4-5 Harcourt Road
Dublin 2
Tel. (353-1) 661 31 11
Fax (353-1) 475 27 60

ITALIA

Licosa SpA

Via Duca di Calabria 1/1
Casella postale 552
I-50125 Firenze
Tel. (39-55) 64 54 15
Fax (39-55) 64 12 57
e-mail: licosa@fibcc.it

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Messageries du livre Sàrl

5, rue Raiffeisen
L-2411 Luxembourg
Tél. (352) 40 10 20
Fax (352) 490 661
e-mail: mdl@pt.lu

Abonnements:

Messageries Paul Kraus

11, rue Christophe Plantin
L-2339 Luxembourg
Tél. (352) 499 88 88
Fax (352) 499 888 444
e-mail: mpk@pt.lu

NEDERLAND

SDU Uitgeverijen

Externe Fondsen
Christoffel Plantijnstraat 2
Postbus 20014
2500 EA 's-Gravenhage
Tel. (31-70) 378 98 80
Fax (31-70) 378 97 83

ÖSTERREICH

**Manz'sche Verlags-
und Universitätsbuchhandlung GmbH**

Siebenbrunnengasse 21
Postfach 1
A-1050 Wien
Tel. (43-1) 53 161 (334 oder 340)
Fax (43-1) 53 161 (339)
e-mail: auslieferung@manz.co.at

PORTUGAL

Imprensa Nacional-Casa da Moeda, EP

Rua Marquês de Sá da Bandeira, 16 A
P-1050 Lisboa Codex
Tel. (351-1) 353 03 99
Fax (351-1) 353 02 94/384 01 32

Distribuidora de Livros

Bertrand Ld.^a
Grupo Bertrand, SA
Rua das Terras dos Vales, 4-A
Apartado 60037
P-2700 Amadora Codex
Tel. (351-1) 495 90 50/495 87 87
Fax (351-1) 496 02 55

SUOMI/FINLAND

**Akateeminen Kirjakauppa /
Akademiska Bokhandeln**

Pohjoisesplanadi 39/
Norra esplanaden 39
FIN/PB 128
PLN-00101 Helsinki/Helsingfors
Tel. (358) 121 41
Fax (358) 121 44 35
e-mail: akatilaus@stockmann.mailnet.fi

SVERIGE

BTJ AB

Traktorvägen 11
PO Box 200
S-221 00 LUND
Tel. (46) 18 00 00
Fax (46) 18 01 25

UNITED KINGDOM

HMSO Books (Agency Section)

HMSO Publications Centre
51, Nine Elms Lane
London SW8 5DR
Tel. (44-171) 873 9090
Fax (44-171) 873 8463

ICELAND

Bokabud Larusar Blöndal

Skólavörðustíg, 2
IS-101 Reykjavík
Tel. (354) 55 15 650
Fax (354) 55 25 560

NORGE

NIC Info A/S

Bertrand Narvesens vei 2
Boks 6512 Etterstad
N-0606 Oslo
Tel. (47-22) 57 33 34
Fax (47-22) 68 19 01

SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA

OSEC

Stampfenbachstraße 85
CH-8035 Zürich
Tel. (41-1) 365 54 54
Fax (41-1) 365 54 11
e-mail: urs.leimbacher@ecs.osec.inet.ch

BÄLGARIJA

Europress Klassica Bk Ltd

76, Gurko Street
BG-1463 Sofia
Tel. (359-2) 81 64 73
Fax (359-2) 81 64 73

ČESKÁ REPUBLIKA

NIS ČR - prodejna

Konviktská 5
CZ-113 57 Praha 1
Tel. (42-2) 24 22 94 33/24 23 09 07
Fax (42-2) 24 22 94 33
e-mail: nkposp@dec.nis.cz

HRVATSKA

Mediatrade Ltd

Pavla Hatza 1
HR-4100 Zagreb
Tel. (38-1) 43 03 92
Fax (38-1) 44 40 59

MAGYARORSZÁG

Euro Info Service

Európa Ház
Margitsziget
H-1138 Budapest
Tel. (36-1) 11 16 061/11 16 216
Fax (36-1) 302 50 35

POLSKA

Business Foundation

ul. Krucza 38/42
PL-00-512 Warszawa
Tél. (48-22) 621 99 93/628 28 82
Fax (48-22) 621 97 61- Free line (0-39) 12 00 77

ROMÂNIA

Euromedia

Str. G-ral Berthelot Nr 41
RO-70749 Bucuresti
Tél. (41) 210 44 01/614 06 64
Fax (41) 210 44 01

RUSSIA

CCEC

9,60-letiya Oktyabrya Av.
117312 Moscow
Tel. (095) 135 52 27
Fax (095) 135 52 27

SLOVAKIA

Slovenska Technicka Kniznica

Námestie slobody 19
SLO-81223 Bratislava 1
Tel. (42-7) 53 18 364
Fax (42-7) 53 18 364
e-mail: europ@tb1.sltk.stuba.sk

MALTA

Miller Distributors Ltd

Malta International Airport
PO Box 25
LQA 05 Malta
Tel. (356) 66 44 88
Fax (356) 67 67 99

TÜRKIYE

Dünya Infotel A.S.

Istiklâl Caddesi No 469
TR-80050 Tünel-Istanbul
Tel. (90-212) 251 91 96 / 427 02 10
Fax (90-212) 251 91 97

ISRAEL

R.O.Y. International

17, Shimon Hatarssi Street
PO Box 13056
61130 Tel Aviv
Tel. (972-3) 546 14 23
Fax (972-3) 546 14 42
e-mail: royil@netvision.net.il

Sub-agent for the Palestinian Authority:

Index Information Services

PO Box 19502
Jerusalem
Tel. (972-2) 27 16 34
Fax (972-2) 27 12 19

EGYPT

The Middle East Observer

41, Sherif Street
Cairo
Tel. (20-2) 39 26 919
Fax (20-2) 39 39 732

UNITED STATES OF AMERICA

Unipub

4611-F Assembly Drive
MD20706 Lanham
Tel. (800) 274-4888 (toll free telephone)
Fax (800) 865-3450 (toll free fax)

CANADA

Uniquement abonnements/
Subscriptions only:

Renouf Publishing Co. Ltd

1294 Algoma Road
K1B 3W8 Ottawa, Ontario
Tel. (1-613) 741 73 33
Fax (1-613) 741 54 39
e-mail: renouf@fox.nstn.ca
For monographs see: Unipub

AUSTRALIA

Hunter Publications

PO Box 404
3167 Abbotsford, Victoria
Tel. (3) 9417 53 61
Fax (3) 9419 71 54

JAPAN

PSI-Japan

Kyoku Dome, Tokyo Kojimachi P.O.
Tokyo 102
Tel. (81-3) 3234 69 21
Fax (81-3) 3234 69 15
e-mail: psijapan@gol.com
URL: www.psi-japan.com

SOUTH AND EAST ASIA

Legal Library Services Limited

Orchard
PO Box 0523
912318 Singapore
Tel. (65) 243 24 98
Fax (65) 243 24 79
e-mail: elaine@leg-liby.demon.co.uk

SOUTH AFRICA

Safto

5th Floor Export House,
CNR Maude & West Streets
PO Box 782 706
2146 Sandton
Tel. (27-11) 883 37 37
Fax (27-11) 883 65 69

**ANDERE LÄNDER
OTHER COUNTRIES
AUTRES PAYS**

Bitte wenden Sie sich an ein Büro Ihrer Wahl
Please, address yourself to the sales office of your choice
Veuillez vous adresser au bureau de vente de votre choix

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 7



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

ISBN 92-827-4758-1



9 789282 747582 >